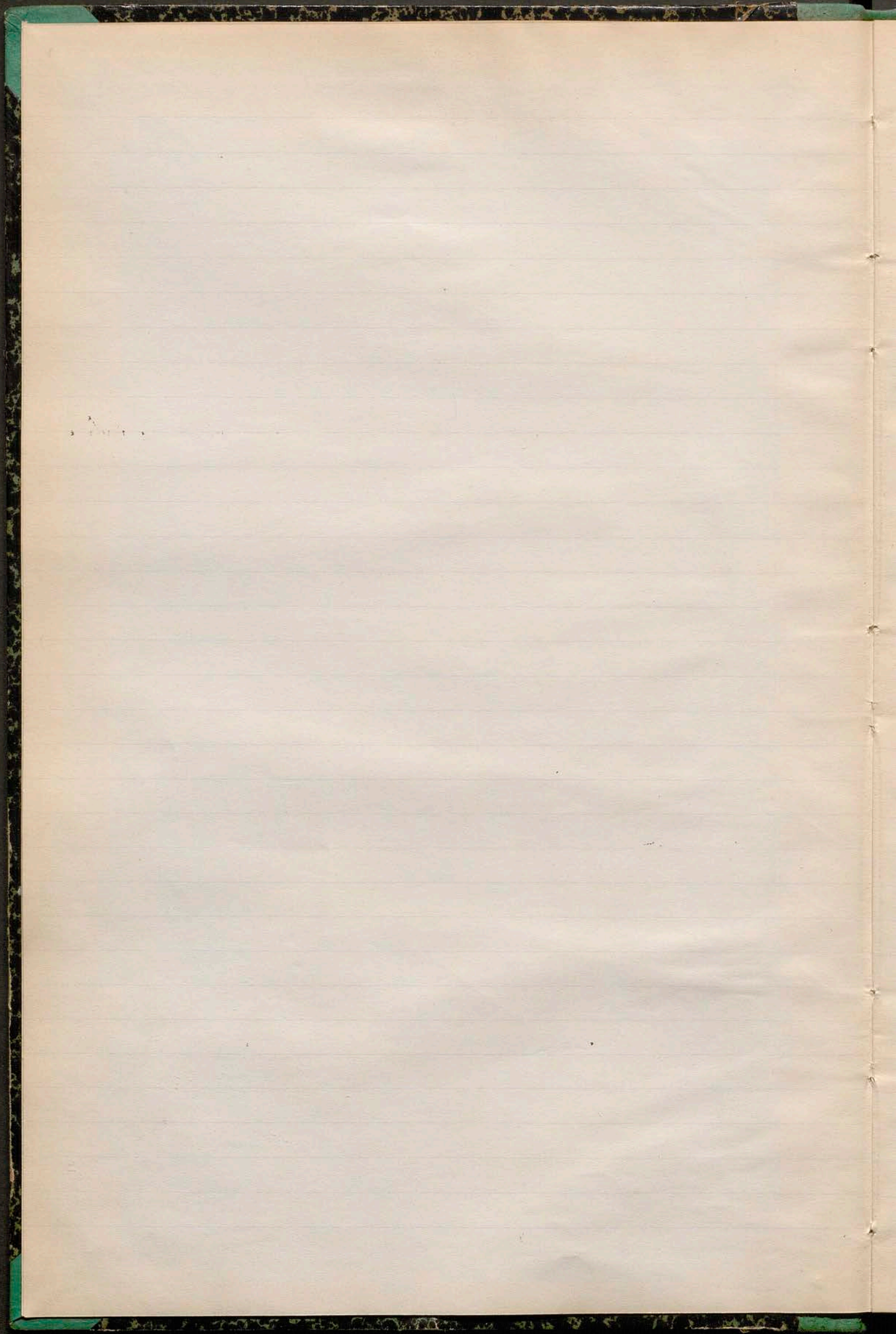


Ms. 299-29

Tome II  
Commission  
de  
la Séparation  
des Eglises et de l'État  
15 novembre 1905







1  
Séance du 13 novembre 1905.

Présents: MM. Louis Blanc, Maxime Lecomte, d'Amay,  
Beyroussel, Chauteauf, Le Chevalier, Daruiny, de Sol,  
Maxime Taure, Valle, Alasseur, Antoine Peur, Guillier,  
Meric, Theyard, Bizot de Fonteny.

~~La Commission~~ sous la Présidence de M. Valle

La Commission décide de n'accorder aucune audition particulière

La Commission aborde l'examen des amendements.

Article 1 L'amendement n° 11 est repoussé.

Article 1 L'amend. n° 12 est repoussé.

Article 2 Les amendements n°s 26, 15, 17, 14, 46, 16, 44. sont repoussés.  
Les amendements n°s 13 et 82 sont réservés afin de demander  
des explications à M. le Ministre.  
L'amendement n° 6 qui est le premier amendement d'une  
sorte de notre projet est repoussé.

Article 3 L'amend. n° 47  
L'amend. n° 47 est repoussé.

Art. 4. Sur l'amendement 75 M. Guillier fait remarquer que  
cet amend. a pour but d'attribuer la propriété des biens  
des fabriques non aux ~~fabriques~~ fabriques mais aux fidèles  
et aux évêques, les fabriques ne pourraient donc en  
transférer que la jouissance. Cela aurait pour effet de rendre  
la transmission pleine par l'art 4 précité  
M. Valle, M. Lechevalier protestent contre une pareille théorie  
L'amend. n° 78 est repoussé



Les amend<sup>ts</sup> n<sup>os</sup> 18 - 19 sont repoussés

L'amendement n<sup>o</sup> 45 est réservé jusqu'à ce que M.  
le Ministre des Cultes ait donné des explications

Art. 5

M. Le Chevalier fait remarquer qu'il ne peut pas y avoir  
de biens de l'Etat grevés d'une fondation pieuse créée  
postérieurement à la loi du 18 germinal an X.

M. Maxime de Meunier. Il peut y en avoir par  
addition aux biens antérieurs à la loi du 18 germinal  
an XI. C'est une possibilité car je crois qu'en fait  
il n'y en a pas.

M. Le Chevalier. Je me réserve de demander que  
les biens que l'Art. 5 va faire vendre dans le domaine  
de l'Etat, soient affectés par lui à des <sup>établissements</sup> ~~œuvres~~ chari-  
tables situés dans les circonscriptions dont les fabriques  
bénéficiaient de ces biens.

Les am<sup>ts</sup> n<sup>os</sup> 25 - 7 - 24 - 21 - 22. sont repoussés

Art. 6

L'am<sup>t</sup> 48 est repoussé

Art. 7

Les am<sup>ts</sup> n<sup>os</sup> 29 - 20 - 8 sont repoussés

Les am<sup>ts</sup> n<sup>os</sup> 28 - 27 - 2 sont repoussés

L'am<sup>t</sup> n<sup>o</sup> 23 est également rejeté, mais les Communes  
doivent de demander des explications à M. le Ministre sur  
à que peuvent être les ventes conditionnelles.

Art. 8

Les am<sup>ts</sup> n<sup>os</sup> 49 - 3 - 50 - 30 - 89 - 88 sont repoussés

Art. 9

L'am<sup>t</sup> n<sup>o</sup> <sup>57</sup> est repoussé.



Art. 11

M. de Chevalier trouve que l'art. 11 ne se montre pas assez  
général vis à vis des petites communes.

Il demande si dans le calcul des années de service  
on fera compter en même temps les services rémunérés  
pour les communes par les départements ou les fabriques  
et les services rémunérés par l'Etat ou bien si ces derniers  
seuls compteront.

La Commission sur ce point décide d'entendre M. le Ministre des  
cultes.

Les arts nos 61 - 62 - 63 - 66 - 10 - 64 - 65 - 9 - 67 - 68  
- 69 - 72 - 71 - 73 - 70 sont repoussés.

La Commission décide d'entendre M. le Ministre des  
cultes Vendredi 17 à 1 heure et demie.

La séance est levée à 5 heures et demie.

Le Secrétaire.

P. A. Vermorel

Le Président

J. Vallé



Séance du 14 Novembre 1905.

Présidence de M. Valli Président.

Sont présents MM. Guillier, Alasseur, Antoine Perier, Bizot de Fonteny, Thegard, Méria, Maurice de Moré, Valli, Régismansel, Darny, Le Chevalier, Maurice Vaure, Chautemps, De Lal, Louis Blaine, d'Amay.

M. le Ministre de l'Instruction publique et des cultes est entendu.

M. le Président. Nous voudrions vous demander un certain nombre d'explications sur des amendements que nous avons réservés.

Le premier est relatif à l'art 2 et est ainsi conçu :

« Ajouter à l'énumération qui termine le premier paragraphe de cet article les mots suivants :

« sur les bâtiments de l'Etat en mer et dans les corps de troupe en campagne. »

Le second relatif également à l'art 2 est ainsi conçu.

« Ajouter à cet article la disposition suivante : En temps de guerre, l'Etat accordera aux associations culturelles légalement constituées les allocations et autorisations nécessaires pour assurer conjointement avec elles le service d'aumônerie dans les corps de troupes combattants. »

M. le Ministre. Ces amendements soulèvent la question des aumôneries. Je dois déclarer tout de suite qu'ils sont inutiles. L'art 2 n'a qu'une valeur indicative et non limitative, il donne au gouvernement la faculté d'inscrire au budget, des dépenses d'aumônerie. On ne peut pas considérer que ces dépenses soient des subventions. En effet il ne s'agit



pas la de l'exercice public du culte. L'Etat reçoit en quelque sorte des pensionnaires, que ceux-ci soient dans un collège ou dans une caserne, il doit leur assurer la libre pratique de la religion que ces jeunes gens professent. Quand un ~~collège~~<sup>lycée</sup> a un médecin, on ne peut pas dire que l'Etat subventionne la médecine. J'avais déjà répondu cela à la Chambre des députés. D'ailleurs même actuellement dans les lycées il y a différents moyens employés pour rémunérer les ministres des religions. Tantôt c'est une indemnité fixe, tantôt c'est une indemnité proportionnée au nombre des visites; tantôt on fait payer aux familles un supplément pour les services religieux. Encore une fois l'article 2 n'empêche aucun service d'annonces. Celles-ci en effet ne peuvent pas être considérées comme des services publics de culte et les indemnités données par l'Etat ne peuvent être pour conséquent des subventions.

En ce qui concerne la marine et l'armée. Voici 2 lettres l'une de M. le Ministre de la Marine qui m'écrit ceci.

« Vous m'avez demandé par lettre du 13 novembre courant de vous communiquer les dispositions qui régissent les services d'annonces dépendant de mon département.

« Je m'empresse de vous informer que suivant l'engagement pris par mon prédécesseur devant la Chambre, le corps des annonceurs de la marine est en voie d'être supprimé par extinction au fur et à mesure des retraites, démissions, décès etc. depuis 1902 aucune vacance n'a donné lieu à remplacement. Les cadres se trouvent ainsi réduits à 18 unités chiffre prévu au projet de budget pour 1906, chap. 13 art. 3  
 « L'organisation des services d'annonces est actuellement fixée par la circulaire du 1<sup>er</sup> Avril 1903 qui détermine les mesures transitoires à appliquer jusqu'à suppression complète des annonceurs de la Marine.

Aux termes de cette circulaire, ces ecclésiastiques doivent être progressivement remplacés, dans les hôpitaux des ports



militaire par des succursales, par analogie avec les règles en vigueur au département de la Guerre.

« Pour le service à la mer les affectations seraient peu à peu supprimées et il ne serait en dernier lieu embarqué d'annonciers que sur les navires destinés à faire campagne et montés par des officiers généraux »

Voici maintenant la lettre de M. le Ministre de la Guerre en réponse à votre dépêche du 13 novembre 1905 j'ai l'honneur de vous faire connaître que les dispositions qui régissent les services d'annonciers dépendant du département de la Guerre sont les suivantes :

Aux armées en campagne. Les effectifs des Ministres de celles qui doivent être attachés aux armées en campagne sont déterminés par le décret du 27 avril 1881.

L'ambulance de corps de chaque corps d'armée compte 3 ministres des différents cultes : un annoncier catholique un ministre protestant et un ministre du culte israélite.

Un annoncier catholique est attaché à chaque ambulance de division d'infanterie et à chaque ambulance de brigade ou de division de cavalerie.

Il existe également dans chaque place forte un certain nombre de ministres des différents cultes. Le chiffre en est calculé sur l'effectif des troupes de défense à raison de 1 annoncier catholique par 10.000 hommes, 1 ministre protestant par 20.000 hommes et 1 ministre du culte israélite par 30.000 hommes.

Des ordres de mobilisation sont établis par une Administration centrale pour tous ces ministres des cultes. Ces documents sont adressés aux Généraux commandant les corps d'armées qui les conservent dans leurs bureaux d'Etat-major et ne les font parvenir aux intéressés qu'au moment de la



mobilisation

Aux termes de l'art. 3 du décret précité les aumôniers militaires sont nommés par le Ministre de la Guerre sur la présentation des Evêques ou des consistoires, qui leur font parvenir leurs propositions par l'intermédiaire du Ministre de culte. »

M. Regismanset. Le texte vous donne le droit de rémunérer tous les services d'aumôniers quels qu'ils soient.

M. le Ministre. Parfaitement.

M. le Président. Les décrets dont vous venez de vous parler pour le temps de guerre, ne sont pas abrogés par le présent loi.

M. le Ministre. Nullement.

Art. 4

M. le P<sup>r</sup> Vaïn maintenant un amendement relatif à l'art. 4. Seront pareillement, et dans le même délai, attribués par les communes aux associations cultuelles fondées sur leur territoire, les sommes par elles recueillies à titre de legs ou donations avec affectation spéciale à la construction ou à la restauration d'édifices du culte ou d'annexes à ces édifices.

M. le Ministre. Dans le cas prévu par cet amendement on n'a qu'à appliquer le droit commun. Si une commune a dans un legs des charges de cette nature elle remettra l'argent en capital ou en rentes suivant les cas à la fabrique ou à l'association cultuelle.

Ce n'est pas en effet une subvention, c'est l'acquit d'une charge.

Les associations cultuelles qui vont recevoir les biens des fabriques considèrent à l'actif de celles-ci c.à.d. que s'il y a des créances à faire valoir, même contre les communes, elles pourront les faire valoir.

M. de Chevalier. Les communes ne pourront aller pas faire procéder par elles-mêmes aux réparations.

M. le Ministre. C'est une question d'espèces.

M. le P<sup>r</sup>. L'amendement est inutile !



M. le Ministre. Complètement.

Art. 7

M. le Président. Il ya M. le Ministre un amendement que nous avons déjà repoussé et qui est ainsi conçu :

Art. 7. Dans cet article après les mots

En raison de donations ou legs » intercaler les mots, ou de ventes conditionnelles. »

Les Vozes sous des exemples de ces ventes conditionnelles ?

M. le Ministre. Très peu nombreux. On a par exemple vendre à la commune un immeuble à condition d'y loger à perpétuité le ministre du culte. Cette condition à mon avis ne donne droit à aucune action en ~~exécution~~ <sup>résolution</sup>. Cet amendement avait déjà été soutenu devant la Chambre par M. de Ramel mais il a été repoussé. Nous avons en effet voulu limiter strictement les revendications aux donations et legs, ces ventes conditionnelles ne sont pas comprises dans cette énumération et aucune action en résolution ne peut être intentée pour non exécution de la condition. Ici je le reconnais nous avons déroge' au droit commun.

M. le P<sup>r</sup>. Et si cette vente conditionnelle n'a été en réalité qu'une donation déguisée ?

M. le Ministre. C'est une question que le Tribunal aura à apprécier et encore s'il considère la vente comme une donation aura-t-il à <sup>avoir si cette condition a été la</sup> tenir compte de la ~~condition~~ cause impulsive de cette donation.

M. le Rapporteur. En somme pour les ventes conditionnelles nous supprimons le droit de résolution.

Art. 11

~~Sur le rapport de~~ M. Valli Président. Voici aux quels points nous désirerions avoir votre avis :

Un prêtre a été pendant 18 ans au service d'une fabrique ou d'une commune et rémunéré par elles. Il est ensuite nommé au service de l'Etat



et remuneré par lui. Il aura au moment de la déperaction 16 ans de service et 60 ans d'âges. Ce qui fera 31 ans de service dont 16 remunerés par l'Etat aura-t-il droit ~~à~~<sup>la</sup> pension prévue par l'art. 11.

M. le Ministre. Non. Nous ne considérons comme devant entrer dans le calcul des années de services donnant droit à pension que les services remunerés par l'Etat.

La loi de 1853 ne donne aux fonctionnaires, soumis à la retenue, notez le bien, droit à pension, à la suite de suppression d'emploi que lorsque ceux-ci ont au moins vingt ans de services remunerés par l'Etat. D'une façon générale d'ailleurs on ne compte comme années valables pour la retraite que les années passées au service de l'Etat.

M. le Président. Voici par exemple un ingénieur des ponts et chaussées qui a été successivement au service d'un département et au service de l'Etat.

M. le Ministre. Les années au service de l'Etat comptent seules.

Je dois ajouter d'ailleurs que les ministres des cultes ne sont pas soumis à la retenue, on les laisse en fonction jusqu'à leur mort puis qu'on ne leur donne pas de retraite. On donne aux prêtres âgés et infirmes des secours prélevés sur ce qu'on appelle <sup>communément</sup> la caisse du repentir par ce qu'en 1833 on a prélevé cinq millions sur les biens de la famille d'Orléans pour la doter.

Cette dotation de cinq millions a été augmentée par des subventions. La caisse de secours pour les prêtres âgés et infirmes ne donne de pension aux ecclésiastiques que lorsqu'ils ont 30 ans de service remunerés par l'Etat et le maximum de la pension est de 500 fr. Vous voyez que les pensions prévues par l'art. 11 sont notablement supérieures. Adm. d'être liés les prêtres âgés se trouvent au contraire favorisés, d'autant plus qu'ils pourront



cumuler leur pension avec le traitement que leur allouera l'association actuelle.

M. de Lal. Les ecclésiastiques pourront-ils cumuler la pension prévue à l'art II et la pension donnée par la Caisse de secours

M. le Ministre. Non.

M. Meris. Les cinq millions qui figurent à cette caisse que deviendront-ils.

M. le Ministre. Ils serviront à garantir le service des pensions qu'elle sert actuellement et quand il n'y aura plus de titulaires ils feront retour à l'Etat. J'insiste sur ce point en terminant c'est que l'art II fait une situation privilégiée aux membres du clergé puisqu'aucun fonctionnaire dont on supprime l'emploi n'a droit à des pensions aussi fortes et que lorsqu'il n'a pas vingt ans de services il n'a droit à aucune allocation, or vous savez quelle somme considérable va être pendant 8 ans affectée au service de ces pensions et de ces allocations à des fonctionnaires dont le traitement n'a même jamais été soumis à retenue.

Le Secrétaire

Saint Guennin

Le Président

E. Velle



Séance du Mardi 21 novembre.

Présidence de M. Valli Président

M. Gustave Denis soutient l'amendement n°100 qu'il vient de déposer sur l'art. 2.

Cet amendement est ainsi conçu :

Art. 2 par. 1<sup>er</sup>

- 1<sup>er</sup> Substituer aux mots.
- 2<sup>e</sup> En conséquence à partir du 1<sup>er</sup> Janvier qui suivra la promulgation de la présente loi seront supprimés et
- 3<sup>e</sup> le texte suivant
- 4<sup>e</sup> En conséquence à partir du 1<sup>er</sup> Janvier 1907 seront supprimés etc.

M. Gustave Denis. Qu'entendez-vous par le 1<sup>er</sup> Janvier qui suivra la promulgation de la loi? Assurement le 1<sup>er</sup> Janvier 1906. Cette date me semble trop rapprochée. En effet l'article 5 dit que les attributions de biens ne pourront être faites par les établissements ecclésiastiques qu'un mois après la promulgation du règlement d'administration publique et d'après l'article 43, ce règlement sera rendu dans les trois mois qui suivront la promulgation de la loi.

C'est donc un intervalle de 4 ou 5 mois au minimum pendant lesquels les associations nouvelles ne pourront être constituées. Pendant ce temps qui procurera au service des cultes

Plusieurs membres de la Commission font observer à M. Denis que d'après l'art. 3 les établissements publics des cultes continueront à fonctionner jusqu'à la constitution des associations culturelles, ils font aussi remarquer à M. Gustave Denis que l'art. 11 prévoit des pensions et allocations importantes et que dans ces conditions l'avenir des cultes paraît assuré ~~par~~ de la première



année qui suivra la séparation.

L'amendement de M. Gustave Denis est repoussé.

L'amendement de M. Guillier <sup>à l'art 2</sup> aussi conçu

« Remplacer le deuxième paragraphe par les dispositions suivantes:  
 « Pourront toutefois être inscrites auxdits budgets ainsi qu'à ceux des établissements ci-après visés, les dépenses relatives à des services d'aumônerie et destinées à assurer le libre exercice du culte suivant les règlements actuellement en vigueur, soit sur les bâtiments de la flotte, soit dans les corps de troupe en campagne, soit dans les établissements publics, tels qu'écoles spéciales, lycées, collèges, hospices, asiles et prisons.  
 « Les allocations en nature ou en argent accordés aux aumôniers qui assureront ces divers services, pourront se cumuler avec les pensions prévues par l'article 11 ».

est repoussé.

M. Guillier soumet à la commission deux amendements à l'art 5 ainsi conçus:

1<sup>er</sup> de premier:

Art. 5. Ajouter au par. 2<sup>nd</sup> et ce dans le délai d'un an, 1<sup>er</sup> de second:

« L'art. 5 par 4. Rédiger ainsi le par. 4<sup>nd</sup>: « L'acquéreur des biens aliénés ne sera personnellement responsable que de la matérialité de cet emploi. Cette responsabilité durera pendant cinq ans à partir de l'aliénation. »

Ces amendements avaient déjà été soumis par moi de Juillet à la Commission. Celle-ci les avait déjà repoussés.

La Commission maintient son premier vote et repousse à nouveau les amendements de M. Guillier.

Le Secrétaire

Le Président  
E. Vallé



Séance du 22 novembre

La séance est ouverte à deux heures

Présidence de M. Vallé Président.

La commission continue l'examen des amendements.

Art. 12. Les amendements n<sup>os</sup> 30, 31 sont repoussés.

Art. 13. Les amendements n<sup>os</sup> 32 - 33 - 42 - 54 - 87 sont repoussés.

Art. 14. Les amendements n<sup>os</sup> 43 - 46 - 36 - 34 sont repoussés.

Art. 17. L'amendement n<sup>o</sup> 88 est repoussé.

Art. 19. Les amendements n<sup>os</sup> 76 - 77 - 80 - 37 - 94 - 78 - 98 - 90 - 79 sont repoussés.

Art. 20. L'amendement n<sup>o</sup> 81 est repoussé.

Art. 21. L'amendement n<sup>o</sup> 58 est repoussé.

Art. 22. L'amendement n<sup>o</sup> 95 est repoussé.

Art. 23. Les amendements n<sup>os</sup> 59 - 60 - 84 sont repoussés.

Art. 24. L'amendement n<sup>o</sup> 96 est repoussé.

La séance est levée à trois heures et demie

Le Secrétaire

Saint-Germain

Le Président

E. Vallé



Séance du 29 novembre

M. Pichon est entendu

Présidence de M. Vallé, Président.

M. Pichon est entendu sur un amendement qu'il avait déposé à la séance du Sénat du 28. Cet amendement est ainsi conçu :

Rédiger ainsi le premier alinéa de l'art 11.

« Les ministres du culte en activité <sup>qui</sup> au moment de la promulgation de la loi complèteront au moins cinq années de services, recevront une pension annuelle et viagère, calculée à raison du trentième de leur traitement actuel pour chaque année de service, sans qu'il soit tenu compte de leur âge et en faisant entrer dans ce calcul leurs années de ministère, soit comme suffragants ou auxiliaires au service de paroisses reconnues par l'Etat, soit comme aumôniers, professeurs, répétiteurs ou surveillants dans les établissements d'instruction, d'assistance ou de bienfaisance dépendant de l'Etat, des départements ou des communes.

M. Pichon Je me suis borné à reproduire les vœux du consistoire de Rouen. Mais j'abandonne cet amendement pour me rallier à celui qui fut déposé à la Chambre des députés par M. Maure et qui est ainsi conçu :

« Les ministres des cultes actuellement salariés par l'Etat, les départements ou les communes, qui continueront leurs fonctions dans les communes d'une population inférieure à 2500 habitants recevront une pension égale au trentième de leur traitement actuel multiplié par le nombre d'années de services pendant lesquelles ils auront été salariés par l'Etat sans que



cette pension puisse dépasser les trois quarts du montant de ce traitement.»

Je trouve qu'en l'adoptant vous ferez acte de justice et réparerez les maux que va causer la répercussion.

M. Pichon se retire.

La Commission repousse l'amendement.

M. Antoine Perier. Je voudrais que M. le Président déclare à la tribune que, lorsque la situation d'un ministre du culte sera intéressante, le Gouvernement pourra lui venir en aide par des secours comme il le fait d'ailleurs maintenant.

La séance ouverte à 2 heures moins le quart est levée à deux heures.

Le Secrétaire.

Paul Germain

Le Président

E. Vallé



Séance du 2 décembre 1905

La séance est ouverte à 9 heures et demie

Présidence de M. Valli Président.

Art 25

L'amendement n° 74 est repoussé.

art 27

Les amendements n° 55-56 sont repoussés.

art. 28

L'amendement n° 38 est repoussé.

Art. 31

L'amendement n° 40 est repoussé.

art. 32

L'amendement n° 39 est repoussé.

Art 34

Les amendements n° 51 et 4 sont repoussés.

art. 35

L'amendement n° 52 est repoussé.

art. 36

L'amendement n° 91 est repoussé.

art 38

L'amendement n° 41 est repoussé.

art. 40

Les amendements n° 99 et 5 sont repoussés.

Art 43

Les amendements 85 et 1 sont réservés jusqu'à l'audition de M. M. Heille, Gèrente et Saint Germain.

Art 44.

Les amendements n° 53-43-42 sont repoussés.

M. Gèrente sénateur d'Alger est introduit



M. Gerente. M. Treille avait déposé un amendement à l'art 43 demandant que la loi soit applicable à l'Algérie.

M. Treille retire son amendement.

Nous demandons seulement que le Gouvernement fasse une déclaration disant qu'il appliquera la loi aux cultes européens. C'est la le vœu du Conseil Général de l'Algérie. Nous exceptons de la mesure le culte mahométan, car les mahométans ne sont pas des citoyens, ce sont des sujets qui n'ont pas été appelés à discuter. Dans ces conditions nous ne pouvons pas rompre le traité que nous avons signé avec eux.

En réalité il n'y aurait pas grand danger à appliquer la loi au culte mahométan, car le clergé que nous entretenons n'a aucune influence. Les marabouts pieux libres, ont seuls quelque pouvoir sur les indigènes.

Quant aux Européens il faut dire une chose c'est que les Français acceptent fort bien la loi; les naturalisés, les Espagnols notamment <sup>ont été</sup> ~~qu'on a~~ représentés comme devant se soulever si la loi était appliquée en Algérie on a beaucoup exagéré leurs sentiments. La jeune génération est au contraire très libre penseuse et professe des idées très avancées, trop avancées même. Dans un seul département, celui d'Oran on pourrait craindre que les associations actuelles entièrement composées d'Espagnols ne deviennent des centres d'agitation séparatiste mais c'est l'affaire de lois de police de réprimer ces tentatives avec lesquelles la religion n'a rien à voir.

Nous demandons donc au Gouvernement d'appliquer la loi le plus tôt possible à l'Algérie la Commission fera-t-elle opposition à cette demande?

M. le P<sup>t</sup>. Je ne crois pas, car cela est du ressort du Gouvernement: ce sera à lui de juger dans quelle me-



mesure et à quelle époque la loi devra être appliquée  
à l'Algérie. Je puis vous assurer en tous cas que  
le Rapporteur ne vous combattra pas (Assentiment)

M. Guente se retire

M. Merie Il serait intéressant de savoir sur quel  
Budget sont rémunérés les ministres du culte en Algérie  
L'amendement 83 est repoussé.

La séance est levée à midi moins le quart

Le Secrétaire

Le Président

Prinç-Guillaume

G. Dalle



Séparation des Eglises et de l'Etat

—  
Projet de loi, concernant l'Exercice  
public  
du Culte

—  
1906.



Séance du 27 décembre 1906.

Présidence de M. Valli Président.

M. le P<sup>r</sup> Nous venons d'être saisis d'un projet de loi relatif à l'exercice public du culte. M. le Ministre des Cultes demande à être entendu tout de suite pour que le rapport puisse être déposé dès aujourd'hui et la discussion venir dès demain devant le Sénat.

M. Briand Ministre de l'Instruction publique et des Cultes est introduit.

M. le Ministre des Cultes Je ne vous apprends rien Messieurs en vous disant que les associations prévues par la loi de 1905 ne se sont pas formées tout au moins en ce qui concerne le culte catholique.

La situation actuelle en se prolongeant pourrait créer des difficultés.

Le culte <sup>catholique</sup> en effet n'est actuellement célébré que grâce à l'initiative individuelle, au hasard de la rencontre du Ministre et des fidèles. Il s'est ainsi formé entre les prêtres et les évêques d'un côté et les fidèles de l'autre, une sorte d'association de fait.

Le projet de loi a pour but d'assurer l'exercice du culte, à défaut d'associations cultuelles.

Les Eglises affectées au culte catholique doivent rester à la disposition des fidèles. Voilà la 1<sup>re</sup> affirmation que contient le projet de loi et qui est destinée à garantir le libre exercice du culte.

Si les fidèles veulent, à défaut d~~es~~ associations cultuelles qui ont été interdites par le pape, former des groupements, ils peuvent d'après le projet de loi, le faire de deux manières.

Soit par des associations déclarées conformes à celles



qui a prévu l'art. 9 de la loi de 1901 sur les associations  
soit pas en bénéficiant de la loi de 1881 sur les réunions publiques.  
On nous redonnait le droit commun, le voilà. Et c'est même  
un droit commun privilégié puisque ces réunions de fidèles  
et de prêtres qui se redonneront du droit commun et de la loi  
de 1881 seront de plus protégés par les articles de la loi de 1901  
qui garantissent la liberté de l'exercice des cultes.

L'application du droit commun voilà ce que réalise le projet  
de loi.

M. le P<sup>r</sup>. Nous pourrions examiner chaque article devant M. le  
Ministre et lui demander ainsi les explications que vous jugeriez  
nécessaires.

Art. 1

Mise à la disposition de  
l'Etat, des départements et des  
communes, des évêchés  
séminaires et presbytères

M. Guillier. Le par. 1<sup>er</sup> de l'art. 1 donne dès la promulgation de  
la présente loi la libre disposition des archidiaconés évêchés presbytères  
etc. à l'Etat, au département et aux communes. Pourquoi?

Nous sommes actuellement sous la législation de 1901. Si une  
association cultuelle venait à se former <sup>même après le 19 décembre</sup> avant le 19 décembre  
1901 on ~~peut~~ <sup>D'après cette loi,</sup> pourrait plus lui attribuer des immeubles que  
par décret. Maintenant on ne le pourra plus.

M. le Ministre. Il n'y a guère à prévoir la création d'associa-  
tions cultuelles, ni même d'associations d'aucune sorte. Lors  
des efforts faits par les évêques dans ce sens sont venus se  
heurter à la mauvaise volonté de Rome. Il y a de plus  
un intérêt à régler la question tout de suite. Supposez  
qu'une association cultuelle se forme aujourd'hui: les  
biens lui sont attribués par la fabrique. Dans 19 ou 20  
jours le pape dissout cette association, que vont devenir  
les biens?

M. Guillier. On appliquera l'art. 13 de la loi de 1901

M. le Ministre. Cet article ne s'applique qu'aux associations  
prononcées par la justice. Mais elle dont je vous parle  
comment la commission nous, que deviendront les biens.  
J'ajoute que la plupart des évêchés et des presbytères ont été



évacués.

M. Guillein. Le dernier paragraphe de l'art. 1<sup>er</sup> dit que les locatures de ces édifices ~~seront~~ (ébéchois presbytères) devront être approuvées par l'autorité préfectorale, il y a la dérogation au droit commun.

M. le Ministre. En effet mais c'est une dérogation nécessaire par l'art. 2 de la loi de 1905. Si on permettait aux maires de consentir un loyer dérisoire il y aurait là une véritable subvention déguisée.

M. Antoine Perrier. Pourquoi le Préfet?

M. le Ministre. Il agit là par une véritable délégation du Ministre.

~~M. André~~ M. Le Chevalier. On n'avait pas prévu cela dans la loi de 1905.

M. le Ministre. Non car on avait ~~fait~~ édifiés en faveur des associations culturelles des mesures ~~prévues~~ privilégiées, ces associations n'ont pas été fondées, la même raison d'indulgence n'existe plus.

Art. 2.

Attribution des biens à titre définitif dans les conditions déterminées par l'art. 9 de la loi de 1905

M. Le Chevalier. Comment procédera-t-on pour la liquidation des dettes. Le séquestre ne pourrait-il y procéder et remettre aux établissements communaux d'assistance ces biens libres de toute dette.

M. le Ministre. Ce serait bien long. Les bureaux de bienfaisance venant s'ils doivent accepter ou non.

M. Le Chevalier. Et s'ils refusent

M. le Président. Les biens deviendront biens vacants

M. Guillein. alors les communes ont le droit de refuser?

M. le Président. Parfaitement. et l'Etat n'est tenu alors que jusqu'à concurrence de l'actif.

M. Bizot de Fonteny. Parmi ces biens qui vont passer aux établissements charitables, il en est qui sont grevés de fondations pieuses; comment sera-t-il fait droit à ces fondations?



M. le Ministre. La plupart des fondateurs dont vous parlez sont des fondations pour messes. Sous le Concordat ces fondations pouvaient s'exécuter grâce à la surveillance du bureau des marguilliers. Il y avait un organisme d'exécution et de contrôle. Par la faute de l'Eglise cet organisme disparaît; l'exécution devient impossible. Il y a la l'impossibilité prévue par le Code d'exécuter le contrat. La loi prévoit d'ailleurs pour les héritiers en ligne directe le droit de réclamer ces biens.

M. Bizot de Fontenay. Mais il y a des parents qui seront mécontents de voir que la ~~exécution~~<sup>charge</sup> n'est pas exécutée. Votre loi risquera de devenir impopulaire.

M. le Ministre. Il serait injuste de faire retomber l'impopularité sur ceux qui ne sont pas la cause des événements. L'Eglise ne veut pas constituer l'organe nécessaire à l'exécution de la charge, qu'il y a pour vous?

M. le Président. L'Eglise est séparée de l'Etat, c'est à l'Eglise à s'arranger. La famille réclamera, la famille directe s'entend, la loi de 1901 reste la charte des parties.

M. le Ministre. Nous avons cherché le moyen d'exécuter ces charges nous en avons pas trouvé. Si nous en avions trouvé un, d'ailleurs le pape l'aurait interdit. «Aucun contact» est le mot d'ordre de Rome.

Art. 3 et 4.

M. le Ministre. L'art. 4 prévoit en dehors des ~~deux modes~~ du régime des allocations associatives cultuelles deux modes d'exercice du culte, soit par et exercice public de des associations formées selon la loi de 1901, soit par des réunions publiques auxquelles s'applique la législation de 1881.

M. le P.<sup>t</sup>. Pour toute réunion publique la loi de 1881 prévoit une déclaration. Cette déclaration sera-t-elle exigée au cas où le culte serait assuré par une association formée selon la loi de 1901?

M. le Ministre. Parfaitement. En effet vous n'admettez pas que, alors que d'autres catégories de citoyens se sont soumis à la loi, on crée un privilège en faveur de



révoltes

En outre qu'est ce qu'une réunion d'un culte nous n'en savons rien. Il est impossible que sans prétente de catholicisme il y ait des citoyens qui échappent à la loi. Le fait de déclarer une réunion ne porte pas atteinte à la liberté de l'Église.

Il a été déposé un projet de loi qui supprimé la déclaration pour toutes les réunions publiques périodiques ayant le même objet et se tenant dans le même lieu. Mais elle s'appliquera à tout le monde. Il n'y aura pas de privilège pour des révoltes. Je le répète, les autres cultes ont tous fait la déclaration exigée par l'art 23 de la loi de 1905.

Am. de M. Le Chevalier

M. Le Chevalier. Ne pourrait-on réserver la déclaration pour les réunions clandestines en quelque sorte et qui se tiennent en dehors des lieux où le culte est célébré d'ordinaire. Je proposerais un texte ainsi conçu :

« La déclaration prescrite par l'art. 23 de la loi du 9 décembre 1905 continuera à être de rigueur pour les réunions publiques culturelles qui pourraient être tenues dans d'autres édifices que ceux affectés au culte par la loi précitée. Pour les réunions tenues dans ces derniers édifices, la dite déclaration ne sera plus exigible à l'avenir jusqu'à leur affectation. »

M. le P<sup>r</sup>. Nous examinerons votre amendement tout à l'heure.

M. le Ministre. Je demande à la C<sup>m</sup> de maintenir le principe de la déclaration. J'ajoute que si on modifie cet article, il faudrait modifier l'art. 5.

M. Regismanset. Dans l'article 3 vous supprimez les allocations aux prêtres qui ne se seraient pas conformés à la loi de 1905 ou à la présente loi. Tenez-vous compte de infractions constatées jusqu'ici ?

M. le Ministre. Non, ni même de celles qui seront



constatées d'ici un mois. Les infortunés n'ont été chassés que pour manquer le point exact où, rue Ponce de Rome, le clergé français sortait de la légalité.

M. de Sal que vont devenir les allocations de 8 années.

M. le Ministre Elles vont disparaître puisque pour les obtenir, il fallait un certificat d'association culturelle. Quant aux allocations de quatre ans, elles pourraient être supprimées dans les circonstances prévues par l'article 3. Les pensions, elles, ne peuvent disparaître.

M. Byot de Fonteny Si un ministre du culte fait la déclaration prévue par la loi de 1884 touchera-t-il son allocation.

M. le Ministre Oui mais la loi de 1881 est plus sévère que la loi actuelle.

M. de Las Cases Votre article 4 vise l'article 12 de la loi de 1901 qui prévoit la dissolution des associations composées en majeure partie d'étrangers, elles ayant des administrateurs ~~et~~ étrangers ou leur siège à l'étranger. Considérez vous les catholiques, par suite de leur affiliation au Vatican, comme ayant des administrateurs à l'étranger.

M. le Ministre On appliquera ici le droit commun. Tant les évêques dirigeront les prêtres, non. Mais il peut se faire qu'un jour le Vatican veuille payer directement le clergé et se passer de l'intermédiaire des évêques français. Il est certain que dans ce cas le Gouvernement pourrait avoir à intervenir, et il serait coupable de ne pas se prévenir d'une pareille éventualité.

M. Guillier La déclaration peut être faite par deux personnes faut-il que cette déclaration indique le nom du prêtre qui doit obtenir l'office.

M. le Ministre Non. Pour que la réunion soit légale, il suffit qu'il y ait 2 déclarants.

M. de Chevalier Que se passera-t-il si la déclaration s'il y a deux déclarations indiquant deux prêtres différents

Art. 5  
Jouissance de l'office  
culturels.



M. le Ministre. Si l'édifice est détourné de son objet, les intéressés vont devant les tribunaux civils. On vous a reproché de soustraire les justiciables à leurs véritables juges. Cette fois-ci il vont devant le tribunal civil. En réalité le bail prévu par l'article 5 est un bail fait par acte administratif seulement en vue d'interdire les frais. Mais le caractère du bail n'est pas changé pour cela et les tribunaux ordinaires restent qualifiés.

M. de Chevalier. Il y a cependant l'art. 13 de la loi de 1905.

M. le Ministre. Ce n'est pas la même chose, l'art 13 ne prévoit que la désaffectation.

M. de Chevalier. Et si le prêtre n'opère pas les réparations nécessaires.

M. le Ministre. Ce sera le tribunal civil qui sera compétent.

M. de Chevalier. Alors selon vous toutes les contestations résultant du bail prévu par l'art 5 de la présente loi vont devant le tribunal civil.

M. de Las Cases. La déclaration ne prévoit qu'un ministre du culte, d'autres prêtres auront-ils le droit de dire la messe dans l'église.

M. le Ministre. Parfaitement. Le ministre désigné par la déclaration aura la police de l'église mais de même que dans une réunion publique on peut entendre plusieurs orateurs de même dans une église plusieurs prêtres pourront dire les offices.

M. Guillier. Qu'entendez vous par entretien des édifices.

M. le Ministre. Les obligations prévues dans la loi de 1905.

M. Guillier. Sa non exécution des réparations entraînera-t-elle seulement la privation de jouissance, ou bien aura-t-on le droit d'obliger le prêtre à faire les réparations.

M. le Ministre. Si le prêtre a passé avec la commune un véritable contrat de bail on pourra le forcer à faire les réparations. Mais qu'on n'oblige nullement le prêtre



à passer un bail et à prendre l'édifice en charge. Il ne devra le faire que s'il veut avoir un véritable titre d'occupant et, s'il veut percevoir des recettes e.a.d. percevoir le prix de la location des chaises, des ceremonies etc. S'il veut occuper seulement à titre précaire, il n'a pas besoin de passer de bail.

M. de Las Cases. Et s'il ne prend pas l'édifice en charge qui fera les réparations?

M. le Ministre. C'est une grosse question. On nous parlait tout à l'heure des fondations pour messe, peut être pourrait-on affecter l'argent de ces fondations aux réparations des édifices. D'ailleurs il n'est pas urgent de résoudre cette question: il ne faut pas encourager les prêtres à ne pas prendre les édifices en charge.

M. Vallé P. Et qu'arrivera-t-il au cas où le culte serait assuré par une association?

M. le Ministre. Si l'association n'a pas demandé inscription de jouissance, elle n'aura pas de pouvoir d'administration et elle ne pourra percevoir de recette.

M. le Ministre se retire.

M. le Président. met les différents articles du projet en discussion.

L'art 1<sup>er</sup> est adopté.

L'art 2 est adopté.

L'art. 3 est adopté.

M. de Chevalier. Je demande qu'on statue sur ~~son~~ amendement à l'article 4.

M. Combes. Je m'associerais volontiers à l'amendement de M. de Chevalier mais étant donné la situation, je ne veux pas faire retourner la loi devant la Chambre et je demande qu'on la vote telle quelle.

L'amendement de M. de Chevalier est repoussé.  
Les art. 4, 5 et 6 sont adoptés.

La séance est suspendue pour permettre à M. Maxime Lecomte de faire son rapport. Au bout d'une demi heure, la séance est reprise.



M. Maxime Lecomte lit son rapport qui est  
adopté.

Diverses modifications proposées par M. Guilleu et  
qui il se réserve de reprendre en séance publique  
à titre d'amendements ont été repoussées  
la séance est levée

Le Secrétaire.

Le Président,  
E. Vallé



Séparation des Églises et de l'État  
Évolution des biens

1908



Séance du 13 février 1907.

Présents MM: Vallé, Maurice-Fauré, Antoine Perrier, Pichon, de Las Cases, Bienvenu-Martin, Maxime Lecomte, Chautoury, Daumy, Louis-Blanc. Prigent de Fontenay.

M. Antoine Perrier est élu vice-président en remplacement de M. de Sal deïdè.

M. Pichon nommé commissaire en remplacement de M. Théard rend compte des conditions dans lesquelles il a été élu. Je l'ai été, dit-il, contre un adversaire qui voulait l'acceptation en bloc du projet. J'ajouterai que je considère le projet non comme une interprétation mais comme une extension de la loi de 1905. Je desirais donc l'examiner de très près.

M. Bienvenu-Martin. J'ai été élu nommé commissaire en remplacement de M. de Sal. J'ai été élu après avoir déclaré que j'approuvais le projet dans son ensemble, que j'étais d'accord avec lui sur l'interprétation des mots actions en reprise et revendications et que je l'entendais par là toute action d'où qu'elle venne et pour quelque cause qu'elle soit intentée. J'ai été élu contre un compétiteur qui était d'accord avec moi sur le fond mais qui pensait que c'était aux tribunaux et non aux législateurs à interpréter la loi.

La Commission décide de maintenir M. Maxime Lecomte dans ses fonctions de rapporteur.

M. le P.<sup>t</sup> Devous - nous entendre M. le Ministre tout de suite au devous nous l'entendre



... après avoir examiné le projet

M. Maurice Faure. Je demande que le Ministre soit entendu tout de suite. Il y a peut-être un intérêt politique à faire aboutir le projet rapidement, le Ministre nous le dira en même temps il nous donnerait les idées directrices propres à guider nos travaux. C'est aussi d'ailleurs que nous avons agi lors du projet relatif à la réparation des Eglises et de l'Etat.

M. Maxime Lecomte approuve la proposition de M. Maurice Faure

M. Saint Germain. Commençons par étudier le projet nous entendrons ensuite le Ministre. Que celui-ci soit entendu de voir aboutir vite le projet cela n'est pas douteux puisqu'il a écrit à ce sujet à notre Président. Quant à son opinion, nous ~~avons~~ à ses arguments nous les connaissons, nous n'avons qu'à lire à l'Officiel les discours qu'il a prononcés à la Chambre.

M. Bienvenu Martin. Je suis d'avis que nous examinions d'abord le projet et que nous entendions le Ministre ensuite. La situation n'est pas tout à fait la même que lors du projet de réparation. Alors le Gouvernement a demandé à être entendu tout de suite car il y avait un intérêt politique primordial à ce que le projet adopté par la Chambre fût adopté sans amendement par le ~~Chambre~~ Sénat.

M. de Las Cases. Il y avait surtout ce fait que le P<sup>r</sup> du Conseil d'alors n'avait jamais parlé sur ce projet ni donné son opinion. Voilà pourquoi nous avons entendu ~~alors~~ M. Bienvenu Martin, alors Ministre des Cultes.

M. Regismanset. Je crois que nous devons entendre le Ministre d'abord. Depuis la discussion à la Chambre de nombreux jugements sur la matière sont intervenus, le Ministre peut avoir des renseignements



et des documents nouveaux à nous fournis.  
M. Saint-Germain et Bienvenu Martin. Si on  
insiste pour l'audience du Ministre nous ne vous  
y opposons pas quoique nous trouvions l'autre méthode  
de travail plus rationnelle.

La Commission décide qu'elle entendra le Ministre  
des Cultes Mardi à 1h 1/2.

Le Secrétaire.

Le Président

E. Vallé



Séance du 18 Février 1908.

Présents : M. M. Vallé, Combes, Merie, Maxime Lecomte, Antoine Perrier, Daumy. Louis Blane, de Las Cases, Chauteauf, Rogismansel, Bienvenu - Martin.

Présidence de M. Vallé Président.

M. Briand Ministre de la Justice et des Cultes est introduit.

M. Briand Ministre des Cultes. Vous vous rappelez peut être que lorsqu'il s'est agi d'attribuer certains biens aux communes j'avais demandé à mes amis d'attendre l'expiration du délai prévu par le Règlement d'administration publique, car je voulais éviter aux communes les difficultés résultant de la liquidation des dettes et des charges.

Pendant un an on a pu espérer que le législateur accepterait la loi de 1905 et formerait des associations cultuelles.

Celles-ci n'ayant pas été créées il s'agissait de savoir comment on liquiderait les dettes et les charges.

Les dettes sont de deux sortes. Les unes pèsent directement sur les biens, ce sont les créances des fournisseurs, des entrepreneurs. D'autres résultent d'emprunts généralement garantis par les communes, ce sont pour la plupart des emprunts consentis par le Crédit Foncier. Vous voyez quelle serait la situation des communes si les biens pouvaient être revendiqués par les collatéraux. J'ai obtenu du Crédit Foncier la suspension des poursuites jusqu'à ce que le Parlement se soit prononcé sur le projet de loi.

Quant aux charges il y en a de deux sortes celles qui n'ont pas de caractère cultuel comme l'entretien d'une tombe et celles qui ont un caractère cultuel, je veux dire les fondations de messes.



De toutes ces diverses modalités, de graves difficultés pouvaient surgir aussi pour éviter aux communes de longs et difficiles procès au - je présente un projet d'ensemble.

Pour la partie qui concerne les dettes j'ai repris en la modifiant légèrement, une proposition de M. Duymond <sup>de la loi de 1905</sup> et j'y ai ajoutée une partie interprétative qui a soulevé de la part de l'opposition les plus vives objections. C'est sur ce dernier point que je désire vous donner quelques explications.

Les premiers paragraphes de l'art. 3 de notre projet de loi interprètent en effet le par. 3 de l'art. 9 de la loi de 1905. et concernent les actions en reprise ou revendication. Ils s'appliquent à tous les litiges en cours.

Tout d'abord j'avais estimé que l'art. 9 était assez clair et qu'il ressortait nettement de son texte que les <sup>actions</sup> en reprise et revendication comprenaient également les actions en résolution pour inexécution des charges. Cette interprétation fut tout d'abord celle des juristes catholiques. Ils avaient écrit et dit qu'aucune action ~~ne~~ <sup>de ce genre</sup> ne pouvait être intentée que par les auteurs des donations ou leurs héritiers en ligne directe.

Pendant une certaine période aucune action ne fut intentée. Or ce n'est qu'au bout d'un an dans un congrès de juristes catholiques qu'on rechercha si il ne serait pas possible une action en reprise sous forme ~~de résolution~~ d'adultère et révocation ou résolution de la donation pour inexécution des charges et cela d'après les termes du droit commun.

Et alors, tout de suite dans les diocèses se sont créés des comités de contentieux chargés de recruter des collaborateurs. On est allés les trouver, on leur a dit engagez le procès, si vous le perdez nous paierons



les frais pour vous - C'était l'évêché qui leur tenait ce langage.  
Immédiatement des procès très nombreux sont nés créant  
l'agitation dans les mairies et les communes. Les maîtres se sont  
trouvés en face d'espèces difficiles, ayant devant eux des adversaires  
renseignés documentés, ayant même d'asscats experts

Ce fut pour moi une surprise. J'avais toujours estimé en effet  
que l'article 9 était limitatif et que le terme action en reprise comprenait  
l'action en résolution. Le premier texte que j'avais proposé à la Chambre  
n'admettait aucune action quelle qu'elle fût c'est sur une observation  
qui me fut faite que j'introduisis l'action en reprise, seulement  
en faveur des héritiers en ligne directe ou en faveur des donateurs eux-  
mêmes. Devant la Chambre la discussion dans laquelle intervinrent  
M. M. Beauregard, Audelle, Auffray fut très nette. Notre texte  
écartait si bien l'action en résolution pour exercer des  
charges imputée par les collatéraux, que ~~même pour~~ les héritiers  
directs & eux-mêmes devaient faire valoir leurs prétentions dans  
un délai de six mois. Ce n'était évidemment pas dans le  
but de laisser ouverte pendant 30 ans aux collatéraux  
l'action en résolution.

Malgré cela des instances furent engagées et de nouvelles  
judiciaires intervinrent dans des sens différents. Actuellement  
il y a à peu près 202 jugements favorables aux collatéraux,  
et 86 défavorables. Un seul arrêt de Cour d'appel a été rendu  
il est défavorable à la thèse des collatéraux. Il est une  
chose à remarquer c'est que tous les derniers jugements  
sont défavorables aux collatéraux. Vous me direz que  
c'est la discussion devant la Chambre qui a éclairé les  
tribunaux et les a influencés. C'est possible, mais il  
y a encore autre chose: afin de créer en quelque sorte  
une jurisprudence les évêchés ont fait engager les  
instances devant les tribunaux sur lesquels ils croyaient  
pouvoir compter. de plus les sequestrés, sans argent,  
souvent sans avocats ont mal défendu leurs



droits

Peu à peu sous l'influence des instructions données aux sequestres par la Chancellerie, ~~car~~ et peut être aussi à la lumière jetée sur la question par la discussion devant la Chambre, la jurisprudence s'est modifiée.

Mais pour couper court à tous ces procès j'ai jugé utile de vous présenter la loi interprétative que vous avez à examiner.

On nous dit : Vous portez atteinte au droit commun du Code civil. &

Cette assertion prouve qu'on n'a pas examiné d'assez près la question. Le droit commun du Code civil est fait pour des personnes physiques, possédant un patrimoine personnel s'étant créé à patrimoine, et pouvant en disposer en dehors de l'Etat. ~~Il n'est pas de même pour~~ Le droit commun ne joue pas pour des personnes morales, qui naissent par l'Etat, vivent par lui, sous son contrôle, ne se constituent un patrimoine que grâce à lui, et meurent par lui. Pour elles-la ~~existe~~ un droit spécial. C'est la la théorie de la Révolution et de la Cour de Cassation jusqu'en 1834.

En matière de fondation perpétuelle le droit d'intervention pour l'Etat a été consacré par la jurisprudence jusqu'en 1834. En effet qui peut accorder la perpétuité à une donation ? L'Etat seul qui intervient alors comme co-fondateur, le donateur apportant l'argent et l'Etat la perpétuité. C'est la la doctrine de la Révolution et si dans nos lois française il n'y a pas de législation sur ce point, c'est une lacune qui à l'étranger on s'est pressé de combler. Dans les législations belge allemande, italienne anglaise suisse, l'Etat subste comme co-fondateur avec le pouvoir de changer



l'affectation de la donation si ~~lors~~ l'exécution de la condition sous laquelle celle-ci a été faite devient impossible.

C'est l'application de cette théorie qui faisait dire à M. Brouwer-Martin que pour permettre aux donateurs ou à leurs héritiers en ligne directe d'intenter une action en reprise il fallait insérer dans la loi une action nouvelle. Si la loi eût été muette sur ce point, aucune action n'eût été possible.

La question semblait donc ainsi nettement posée. La Chambre a pensé comme nous que l'article 9 ne pouvait être corrigé autrement et il est d'autant plus nécessaire de voter cette loi que vous avez créé un droit en faveur des indigents et permis aux collatéraux d'intervenir ce serait enlever aux pauvres un bien sur lequel ils ont le droit de compter.

On nous reproche <sup>aussi</sup> de faire une loi à effet rétroactif. C'est une erreur, les lois interprétatives font corps avec la loi primitive, il s'agit donc seulement de savoir ce qu'a voulu le législateur de 1905.

Il s'agit <sup>aujourd'hui</sup> ~~de savoir~~ maintenant de savoir si l'exécution des charges est possible. Ici les charges consistent généralement en fondations de messe.

L'Etat, les départements, les communes ont reçu par l'intermédiaire des établissements publics des donateurs avec charge de faire dire des messes. Le clergé avait pensé que même en état de séparation, il pourrait par le véhicule des mêmes établissements publics recevoir des fondations de messe.

J'ai jugé tout le contraire. En effet pour qu'une charge de messe soit exécutée, il ne suffit pas qu'un prêtre reçoive de l'argent pour dire une messe, il faut encore s'assurer que la messe a bien été dite. Sous le Concordat ~~Républicain~~ il y avait un système de contrôle, grâce au bureau des marguilliers. Ce bureau n'existant plus le contrôle est impossible, <sup>et par suite</sup> l'exécution est également <sup>impossible</sup>.



*ne est pas seulement la même, elle est aussi*

Notez que cette thèse, ~~est également~~ celle des catholiques qui pour prouver que la charge n'était pas exécutée et qu'elle ne pourrait pas être exécutée ont fait plaider que, l'exécution de la charge ne pouvant être contrôlée, le contrat se trouvait résolu.

C'est dans cet esprit que nous avons inséré le par. 1<sup>er</sup> de l'art. 3 du projet que vous examinez. Ce paragraphe interdit à l'Etat, aux départements et aux communes de remplir les charges pures ou cultuelles, il ne leur permet d'exécuter que les charges sur l'exécution desquelles ils conservent un droit de contrôle.

M. Antoine Perrin. Quelles sont ces charges sur lesquelles on peut avoir un droit de contrôle.

M. le Ministre. Ce sont des charges n'ayant pas un caractère cultuel; les bourses, l'entretien d'une tonne.

M. de Las Cases. Certains sequestres n'ont-ils pas voulu exécuter les fondations de messes? N'ont-ils pas commencé à le faire et ne le leur avez-vous pas interdit.

M. le Ministre. Ceci n'est pas exact. La première année, nous avons laissé faire les sequestres et c'est eux qui se sont heurtés à des prétentions exorbitantes de la part des prêtres. Sous le régime du Concordat par exemple on donnait 500 francs à un prêtre pour dire 200 messes, un maire lui demandait de continuer, le prêtre répondait. Non sous le Concordat cela pouvait être ainsi mais maintenant c'est 500 fr. pour une messe. Et ce faisant les prêtres obéissent à des ordres. En effet l'Eglise soutient que les biens des fabriques lui appartiennent: personne d'autre ne peut les posséder. Si le prêtre s'était prêté à l'exécution de la charge il aurait aux yeux de l'Eglise consacré la spoliation dont le sequestre était l'agent.



M. de las Cases . Je sais cependant que des mesures ont été prises sur la demande des requêtes.

M. le Ministre . C'est possible pendant la première année mais ensuite ils se sont heurtés à la mauvaise volonté systématique des ministres du culte.

M. Guiller . Les requêtes n'ont jamais fait l'effet d'écarter la charge.

M. le Ministre . Les tribunaux ont déclaré, je vous en venais à leur jugement, que la charge était inévitable puisque l'on ne pouvait contrôler l'emploi des fonds, aucun organe n'existant pour cela.

M. le P<sup>e</sup> . Je ferai remarquer en passant, que vous ne sommes pas liés par les jugements des tribunaux nous examinerons les arguments donnés dans ces divers jugements et nous en tirerons la conclusion que vous voudrez.

M. Bienvenu Martin . A-t-on fait le relevé des instances engagées.

M. le Ministre . Le Ministère des Finances a dû le faire.

M. de las Cases . Vous avez dit à la Chambre, et vous avez répété aujourd'hui que c'était récemment que les catholiques s'étaient préoccupés d'établir une certaine distinction entre l'action en revendication pour exécution et l'action en résolution pour exécution des charges. Dès le lendemain de la séparation, dans une réunion de juristes catholiques la différence fut soulignée.

M. le Ministre . Pendant un an en tous cas on est resté dans l'expectative et les livres de M. M. de Lamazelle et Jernoulet donnaient de l'art 9 une interprétation conforme à la mienne.

M. de las Cases . Dans la réunion dont je vous parle j'ai soutenu la différence entre l'action en revocation de donation et l'action en résolution pour exécution des charges.



M. le Ministre. C'est n'est qu'au bout d'un an je le répète que les idées se sont précisées et que les évêchés ont fait engager les procès dont j'ai parlé.

M. de Las Cases. Je connais des procès nés spontanément  
M. le Ministre. Ils sont en bien petit nombre. Surtout l'évêché a fait l'avance des frais aux plaideurs et s'est livré à un véritable ravalage.

M. le Président. Il serait intéressant de connaître le chiffre des revendications engagées par les collatéraux et quelle serait la perte que subirait l'Etat, les départements ou les communes si leur cause venait à triompher.

M. de Las Cases. Il faudrait connaître le montant des libéralités et le montant des charges qui les grevent, le projet de loi pourrait peut-être établir une ventilation.

M. le Président. Les sommes en litiges sont-elles considérables?  
M. le Ministre. Oui car l'exécution d'une charge même petite, si la thèse des collatéraux était admise, ferait toucher un legs très important.

D'ailleurs pour éclairer la Commission je lui ferai tenir les renseignements suivants : la valeur des biens mis sous sequestre et le montant des charges pures ou culturelles grevant ces biens.

La valeur des biens qui ont été réclamés par les donateurs ou leurs héritiers en ligne directe.  
 La valeur des biens réclamés en justice par les collatéraux, le légataire universel ou le conjoint survivant.

M. Regimannet. ~~Rappelons~~ Une dernière question. Dans votre projet il est certaines charges que l'Etat, les départements et les communes peuvent encourir.



M. le Ministre Desi celles qui ont ~~été~~ comprises dans  
le par. 1<sup>er</sup> de l'art 3.

M. le Ministre se retire.

La séance est levée La discussion du projet de loi est  
renvoyée à la prochaine séance qui est fixée ~~provisoirement~~  
au Jeudi 26 février une heure avant la séance publique.  
Le Secrétaire. Le Président

E Valle'



Séance du 27 février 1908

Présidence de M. Valli Prévost

Présents. MM. Valli, Antoine Perrier, Combes, Doyot de Fontenay, Reyemansel, de Las Cases, Maurice Lecomte, D'auray, Maurice Faure, ~~Leydet~~, Chanteimp, Louis Blane

M. le P.<sup>t</sup> annonce qu'il a reçu de M. le Ministre des Finances 7 états relatifs les 1<sup>er</sup> aux ~~bas~~ instances en revendication engagés par les collatéraux 1<sup>er</sup> le 2<sup>e</sup> aux instances en reprise et revendication engagés par les héritiers en ligne directe et les 5 autres aux biens mis sous sequestre

M. le P.<sup>t</sup> donne lecture de l'art 1<sup>er</sup> du projet selon  
Sur le par. 1<sup>er</sup>

M. Antoine Perrier. Je vois dans le parag. 1<sup>er</sup> que les biens des établissements ecclésiastiques... seront attribués par décret à des établissements communaux de bienfaisance ou d'assistance situés dans les limites territoriales de la circonscription ecclésiastique intéressée. » Qu'est ce que la circonscription ecclésiastique intéressée.

M. de Las Cases. En dehors du diocèse la seule circonscription ecclésiastique reconnue par le Concordat, c'est le doyenné.

M. Combes. Je crois que vous faites erreur, la circonscription ecclésiastique intéressée comprend également la paroisse. Si les associations culturelles s'étaient fondées, elles se seraient créées dans les limites de la paroisse, quels biens ces associations auraient elles recueillis ceux de la fabrique paroissiale

M. le P.<sup>t</sup>. La circonscription ecclésiastique sera ~~destinée~~ comprise dans le ressort des anciennes fabriques ou messes. Voici par exemple un établissement



qui a appartenu à une messe épiscopale il sera attribué dans les limites du diocèse, voici un établissement qui a appartenu à une messe curiale il sera attribué dans les limites du diocèse. voici un ~~établissement~~ <sup>établissement</sup> qui appartenait à la fabrique d'une paroisse il sera attribué dans les limites de la paroisse.

M. Vallé P<sup>r</sup>. J'ai une autre observation à faire. Je vois que les établissements non productifs de revenus seront attribués par décret soit à des départements soit à des communes. Cela pourra quelquefois être très onéreux. On ~~se~~ donne à un département un séminaire, il sera obligé d'y créer un hôpital ou une maison de retraite?

M. de Las Cases. Oui, on s'y établit un service public.

M. Combes. Parfaitement.

M. Vallé. Nous en avons un exemple dans la Manche. On nous a donné ~~les~~ <sup>de Rennes</sup> séminaire. Si la loi que nous discutons avait été votée nous aurions dû y établir un hôpital. C'eût été très onéreux pour le département.

les 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup> du par. 1<sup>er</sup> sont adaptés.

Sur le 4<sup>o</sup>

M. Combes. Voici un séminaire d'après le <sup>n<sup>o</sup></sup> 3 il ne peut être vendu: mais il a des dettes. Va-t-il bénéficier ~~des~~ des disponibilités du n<sup>o</sup> 4.

M. Vallé P<sup>r</sup>. Oui. La loi fait deux parts: les établissements qui avant la loi de 1905 ne donnaient pas de revenus. Ceux-là ne peuvent être vendus. Leur sort est réglé par le n<sup>o</sup> 3.

À côté il y a les biens des messes épiscopales productifs de revenus fermes, bois, terre, ~~et~~ par exemple. Ceux-là peuvent être vendus pour faire face aux dettes de tous les établissements fabriques ou autres qui sont situés dans les limites du diocèse. Les biens des messes <sup>épiscopales</sup> doivent servir à payer toutes les dettes des établissements compris dans les limites du diocèse. Si'ils étaient insuffisants on ne prendrait pas les biens des diocèses voisins mais



on aurait recours aux baux repris par l'Etat en vertu de l'art. 5 de la loi de 1905.

Le n° 4 est adopté.

Le n° 5 est adopté.

Le n° 6 est adopté.

L'ensemble de l'art 1<sup>er</sup> est adopté.

M. Maxime Lecomte est chargé d'établir un rapport sur les conséquences juridiques des articles 2 et 3.

La prochaine séance est fixée à Mercredi prochain 4 Mars

Le Secrétaire

Le Président

E. Valle



Séance du Mercredi 4 Mars 1908.

Présidence de M. Vallé. Président.

Présents M. M. Vallé, Maurice Faure, Antoine Perrier, Combes, Guillier, de Las Cases, Pichon, Bizot de Fonteny, Maxime Devante, Régismanset, Daumy, Louis Blanc. Chautemps  
Excusés M. M. Bénévoise Martin et Le Chevalier.

La séance est ouverte à 2 h 1/2.

M. Maxime Devante. Je ne discuterai pas ici le droit pour le législateur d'interpréter les lois, il ne peut y avoir sur ce point la moindre difficulté. Les précédents sont nombreux.

La seule question qui se pose est celle-ci: quelle a été la volonté du législateur de 1905 en adoptant les dispositions des articles 7 et 9 de la loi de séparation.

Il faut savoir si l'action en reprise dont il est question aux articles 7 et 9 de la loi de séparation comprend ou non l'action en révocation pour inexécution des charges, ou, en d'autres termes si l'action en révocation pour inexécution des charges, qui est l'action de droit commun, est ou non visée par les articles 7 et 9 et comme telle formée ou non aux héritiers collatéraux.

On a objecté que l'action en révocation n'est pas entrée dans les prévisions du législateur: qu'il l'a laissée dans le droit commun; qu'on ne comprendrait pas que l'action en révocation fût refusée en cas d'inexécution d'un contrat ni qu'elle fût atteinte par une prescription de six mois qui pourrait être accomplie avant la naissance du droit.

Pour répondre à ces objections, il faut examiner le caractère de la loi de 1905. La nature spéciale des biens dont s'occupent ses articles 7 et 9; la genèse de ces articles et les discussions auxquelles ils ont donné lieu.

La loi de 1905 fait partie de notre droit public. Elle a établi l'indépendance réciproque du pouvoir civil et du



pouvoir religieux. Elle a organisée la dévolution des biens, lesquels, sous le régime qui prenait fin, étaient possédés et administrés par des établissements publics du culte.

L'existence de ces établissements, devant prendre fin en même temps que le régime concordataire.

Ainsi, des biens possédés et administrés par des fabriques, pouvaient être transférés, s'ils avaient une affectation se rapportant aux cultes aux associations culturelles, s'il s'en formait, et, s'il n'en existait pas, à des établissements communaux d'assistance ou de bienfaisance.

En cas d'affectation étrangère à l'exercice du culte, l'attribution est faite à des services ou établissements publics ou d'utilité publique.

S'il est question de biens donnés, il s'agit toujours, non d'une donation à une personne privée, mais d'une donation à un établissement public du culte, et il ne faut pas perdre de vue le caractère de la fondation, qui la fait appartenir au droit public, puisque l'autorisation de posséder indépendamment est soumise au pouvoir de l'Etat et que ce même pouvoir peut intervenir pour modifier les conditions de cette possession, dans un but d'utilité générale.

Le droit commun, en cette matière, ne peut être le droit commun qui régit les conflits qui s'élèvent entre particuliers. C'est essentiellement un droit spécial et qui doit se suffire à lui-même.

Il est à remarquer que la loi veut faire entrer ces biens dans le patrimoine des pauvres, même quand le disposant aurait préféré ce patrimoine à celui de collatéraux ou même imposé cette dévolution. L'action révoque aurait pour résultat de faire entrer ces biens dans le patrimoine des collatéraux, d'en faire leur chose et sans aucune condition sans aucune charge.



Dans les actions nombreuses qui ont été intentées contre le legs, on ne demande pas de le changer pour le remplacer par un autre que la justice se chargerait de maintenir l'exécution des volontés du donateur.

En fait le collatéral se préjuge aux établissements communaux de bienfaisance.

Les principes sur le caractère public des biens de fondation ont été plus ou moins obscurcis et sont plus ou moins oubliés depuis beaucoup d'années, depuis le bon sens d'Etat de la Révolution française. M. le Ministre les a rappelés à la Chambre et ~~notre~~ notre collègue M. Jouffrè nous avait dit en 1909 quelle était la doctrine de Mirabeau: « Il est impossible, disait celui-ci, que les biens ecclésiastiques retournent au fondateur, parce que ces biens ont une destination qui'il ne faut pas en venir de remplir, qu'ils sont irrévocablement donnés non pas au clergé, mais à l'Eglise, au service du culte, à l'entretien des temples, à la portion indigente de la société.

Les principes dont nous parlons ont. Ils ont une origine? Le législateur de 1909 en a qui concernent les fondations? Il importe de le rechercher en examinant d'abord comment se sont produites les dispositions qu'il s'agit d'interpréter.

Examinons donc les travaux préparatoires.

Le 20 octobre 1902 la Chambre des députés institua une Commission de trente trois membres chargée de l'examen des diverses propositions relatives à la réparation des Eglises et de l'Etat.

Le 10 novembre 1904. M. Emile Combes Président du Conseil Ministre de l'Intérieur et des Cultes déposait un projet de loi qui fut renvoyé à cette Commission.

Il en fut de même pour le projet déposé le 9 février 1909 par M. Breuvenin-Martin.

La Commission parmi les précédents pouvait ramener un projet de M. Jules Roche du 11 février 1892 dont l'article 4



était ainsi conçu :

« Les biens mobiliers et immobiliers des fabriques, des  
seminaires, des consistoires, appartenant à la nation,  
qui en prendra possession immédiate »

« Toutefois les biens ou valeurs provenant de dons ou  
legs ou fondations ayant une destination spéciale  
seront retournés aux donateurs ou aux héritiers des  
testateurs ou donateurs jusqu'au même degré inclu-  
sivement. »

Les projets directement soumis à la Commission ne  
contenaient pas de dispositions de ce genre, laquelle, il  
faut le reconnaître s'éloignait beaucoup du droit  
commun. Mais M. Grosjean qui faisait partie de  
la minorité de la Commission déposait un amendement  
aussi conçu :

« Les biens spécialement affectés aux pauvres, appartenant  
aux fabriques consistoires ou conseils presbytéraux, seront,  
dans le délai de six mois prévu par l'article 7, attribués,  
par les établissements visés au même article, soit à  
des associations déclarées ayant un but charitable  
ou philanthropique, soit à un établissement public  
ou d'utilité publique de bienfaisance. »

« Cette attribution ne donnera lieu à aucune perception  
au profit du Trésor, Toutefois les dits biens ou valeurs  
acquis à titre gratuit pourront être revendiqués par  
le donateur, par les héritiers ou par les ayants droit  
du testateur. Cette action en revendication devra, à peine  
de forclusion, être formée dans le délai d'un an à partir  
du jour où la fabrique, le conseil presbytéral ou le  
consistoire aura statué sur la dévolution d'un bien  
donné ou légué »

Il faut noter que cet amendement fut accepté par  
la Commission avec des modifications. Les modifications



faisaient disparaître tout ce qui avait trait à une revendication du donateur ou des héritiers du testateur.

Cet article <sup>plus</sup> était aussi conçu :

« Les biens appartenant aux fabriques, consistoires ou conseils paroissiaux, qui ont été spécialement affectés par l'auteur d'une libéralité à une œuvre de bienfaisance, seront dans le délai de six mois attribués par les établissements précités soit aux bureaux de bienfaisance, soit aux hospices, soit à tous autres établissements de bienfaisance publics ou reconnus d'utilité publique.

Le choix de l'établissement bénéficiaire de la dévolution, devra être ratifié par le Conseil d'Etat, si il est conforme à la volonté du donateur ou du testateur.

Cette attribution ne donnera lieu à la perception d'aucun droit au profit du Trésor. »

Que fallait-il en conclure ?

Au même moment paraissait un volume de science juridique et d'institution intitulé La Séparation des Eglises et de l'Etat. L'auteur M. Grunbaum. Ballin expliquant le caractère <sup>public</sup> des fondations il citait l'opinion de Turgot celle de M. Frère-Orban ministre des cultes. Ces deux économistes accordant à l'Etat le droit de modifier toute l'attribution des libéralités faites à des personnes morales. « Admettre le contraire disait Frère-Orban, ce serait mettre en dehors de la volonté nationale une partie du domaine public. ce serait reconnaître que ce qui a été créé en vertu <sup>de la</sup> d'une loi est à jamais soustrait à l'action de la loi : qu'elle ne pourra rien y modifier, rien y transformer. »

M. Grunbaum Ballin ne trouvait pas le silence de la Commission sans danger et proposait une discussion formelle, enlevant le droit de revendication à tous les héritiers ou auteurs de donations.

Les deux thèses étaient en présence, l'une qui admettait les revendications de tous les ayants droit, l'autre qui n'en admettait aucune, de personne.



Une œuvre de conciliation se produisit. On admit  
une action au profit <sup>du disposant ou de ses</sup> héritiers en ligne directe  
ou éditant un délai de six mois.

M. Jurebaum Ballin dans une seconde édition  
de son ouvrage, commentant cette nouvelle décision  
aristate que c'est la une solution transactionnelle  
C'est ce que constatait également M. Brand dans  
son rapport.

Fallait-il admettre, écrit-il, les actions en reprise ou  
revendication des biens légués au donnis? Votre Commission a  
adopté la solution libérale; elle a reconnu la légitimité de  
ces actions. La loi de 1901 avait pris une disposition sem-  
blable à propos des biens possédés par les congrégations.

Le projet pose cependant une condition et une restriction  
au droit ~~aristate~~ de revendication: en ce qui concerne  
les biens grevés d'une affectation étrangère à l'exercice du  
culte, l'action doit être exercée dans les six mois à dater  
du jour de la dévolution.

L'action en revendication ne peut être exercée que par  
les auteurs même de la donation ou leurs héritiers en  
ligne directe . . . . .

C'est de' ouvertement violer la volonté expresse du  
donateur ou du testateur que d'attribuer à des collatéraux  
des biens dont leurs auteurs les avaient délibérément  
privés pour leur donner une destination bienfaisante.

Ce qui est frappant c'est que le rapporteur ne dit pas:  
Fallait-il donner une action en reprise ou revendication!  
mais: fallait-il admettre les actions. . . . .

Bien mieux lorsque la Commission présenta un  
nouvel article 7 devenu depuis art. 9 prévoyant la  
non création d'associations cultuelles on permit la  
même action en revendication aux auteurs ou à leurs  
héritiers en ligne directe et cela disait M. Brand



Dans l'intérêt même de la cause que défend M. ~~Rosa~~ Grossman. »

L'intérêt de M. Grossman, c'était le maintien de la transaction, le maintien en l'état qui n'implique pas absolument toute action en reprise.

C'est ce que démontre parfaitement la discussion d'un amendement de M. Laurent Bougier qui demandait la suppression des mots en ligne droite.

Cet amendement fut repoussé.

Cela ressortait également de la discussion qui s'était engagée le ~~23~~ 23 mai 1905 devant la Chambre à propos de l'art. 7 (qui était alors l'art. 5.)

M. Louis Lacombe soutenait un amendement ainsi conçu :  
Aucune action en revendication ne pourra être exercée par quiconque a soul à raison des dévolutions de biens précises au présent article. »

M. le Rapporteur combattant l'amendement disait : Il s'agit d'abord d'héritiers en ligne directe c'est dire que les cas de revendication seront très limités en outre il est bien entendu que la revendication ne pourra être ~~exercée~~ admise que dans le cas où l'objet de legs ou de la donation aura été détourné de sa destination. »

Il s'agit bien de la révocation pour inexécution des conditions. La question allait se présenter avec un amendement de M. Auffray qui disait : « Il n'est pas fait obstacle par la présente disposition à l'exercice du droit de retour, selon le droit commun, tel qu'il aura été prévu dans les actes de donations ou dans les dispositions testamentaires. »

Le Rapporteur répondait : « Ce n'est pas une question de degré qui se pose il s'agit uniquement de savoir si, non pas seulement dans un cas, mais bien dans tous les cas le droit de revendication ne sera pas refusé aux collatéraux comme le propose la Commission. »

M. Jules Auffray répondit : Nous sommes tout à fait d'accord sur la position de la question. Il se dit que précisément en ouvrant une action dans tous les cas



même s'il n'y a pas eu de clause de retour, nous demeurons dans le droit commun, mais qu'en ne laissant aucun aucteur qui aient aucteurs ou a leurs héritiers en ligne directe, nous restreignons le droit commun. »

Comme vous le voyez rien n'est plus clair.

Ceci fut encore accentué par une observation de M. de Castelnau.

L'amendement aufray fut rejeté à mains levées. La question fut ensuite précisée par M. Paul Beauregard (*Journal Officiel* page 1847)

Se plaçant au point de vue de la nature ~~de la~~ de la loi en discussion, matière de droit public, le Ministre des Cultes M. Beauvein Martin avait dit

« L'action en reprise ou revendication n'existerait pas sans ce paragraphe (le dernier de l'art 7) »

C'est cette déclaration à laquelle on a fait allusion dans la séance du 27 novembre 1907 *Jal. Officiel* page 2591

Ce à quoi M. Paul Beauregard répondait. Ce que vous allez faire c'est bien une confiscation.

S'il avait été question d'accorder une faveur, de créer une action qui n'existant pas encore dans le droit civil, jamais personne n'eût osé parler de confiscation.

L'amendement fut repoussé.

La loi vint devant le Sénat

au sein de la Commission on eut à examiner les amendements de M. M. Vidal de l'Urbanisme semblables à ceux de M. M. Rudelle, Beauregard et Defas.

Dans mon rapport je m'exprimais ainsi :

« Sur l'article 7 se pose la question de savoir s'il faut admettre les actions en reprise ou revendication des biens donnés au légues »

Dans un premier système qui a été repoussé par



La Chambre, toute action en reprise est interdite.

Dans un second système, également absolu, aucune restriction n'était apportée à l'action en reprise.

Dans un troisième qui a été adopté par la Chambre des députés et que votre Commission vous propose, l'action en reprise est bien autorisée mais avec une double restriction: elle doit être intentée dans le délai de six mois et seulement en faveur des auteurs de la donation ou des héritiers en ligne directe.

L'auteur de la liberté n'a pas voulu que les biens qui la composent aillent à des collatéraux; il a tenu à leur donner une affectation charitable. »

M. Vidal de S'Urban soutenant son amendement fut particulièrement agressif.

« Vous excluez <sup>dit-il</sup> la branche collatérale parce que vous voulez que l'Etat puisse s'emparer de ces biens, comme l'a dit M. de Lamazelle. »

Les mots « et seulement par leurs auteurs et leurs héritiers directs » furent adoptés par 167 contre 96.

La volonté du législateur est donc bien claire.

Le texte qu'il a adopté est une transaction entre ceux qui voulaient interdire toute action en reprise, et ~~les~~ ceux qui voulaient ouvrir cette action à tous les ayants droit.

Nous connaissons l'esprit de la loi. Voyons maintenant les commentaires de la doctrine.

Mais l'expression aurait-elle trahi la volonté? Le texte et l'esprit seraient-ils en désaccord?

Nullement, puisque le texte ne crée pas une action mais vise les actions connues et ce dans les termes les plus généraux: « toute espèce d'action en reprise. »

Nous répondons aux demandeurs. Vous voulez reprendre des biens qui étaient sortis du patrimoine de votre auteur, la loi s'y oppose.



On s'est referé à bon droit à l'article 747 du Code civil et aux commentaires de cet article. Non pas à raison de la disposition principale relative au droit de retour au profit du donateur, mais à raison de l'action en reprise appartenant au donataire.

L'article 747 dispose ainsi :

L'article 747 du Code : Les ascendants succèdent à l'exclusion de tous autres, aux choses par eux données à leurs enfants ou descendants décédés sans postérité. Ils succèdent aussi à l'action en reprise que pourrout avoir le donataire.

La voilà la véritable action en reprise en droit civil et quelle est elle ?

À cet égard aucune contestation n'est possible, il suffit d'ouvrir les ouvrages les plus élémentaires de droit ou le code le plus sommairement annoté pour être renseigné.

J'emprunte à l'ouvrage de MM. Baudry Lacan-  
tinerie et Wahl dans leurs commentaires à l'article 747 ce qui est extrait :

On appelle action en reprise toute action par le moyen de laquelle, un propriétaire fait rentrer dans son patrimoine un bien qui en était sorti.

Et Dalloz dans le Code civil annoté sur l'article 747 dit :

Parmi les actions en reprise dont parle l'article 747 figure l'action en rescision de la vente pour cause de lésion, l'action en résolution pour défaut de paiement du prix, l'action en réméré, dans une vente faite avec rachat, l'action en révocation pour cause d'ingratitude, et plus généralement toutes les actions en nullité, rescision, révocation, ou résolution dont l'effet est d'aneantir rétroactivement la cause de



l'aliénation »

La thèse de tous les partisans de l'action des collatéraux, c'est que toute action en reprise ou revendication des articles 7 et 9 de la loi de 1905 est l'action qui naît du seul fait de la disparition de l'établissement public du culte et de la dévolution des biens à d'autres établissements, indépendamment de la question des charges et conditions.

Mais la loi ne dit rien de tout cela. Le rapporteur l'a justement déclaré; elle ne donne pas une forme nouvelle à des actions

On l'a fait justement remarquer, la thèse des partisans de l'action des collatéraux est que l'action en revendication est ouverte à tout le monde indistinctement; elle serait donc ouverte manifestement aux héritiers en ligne directe.

Voilà donc qu'à ces héritiers en ligne directe, qui tiennent une action du droit commun, le législateur aurait jugé nécessaire d'en donner encore une autre? Pourquoi? Cela ne se comprendrait plus.

Le texte est général et fort clair, et on veut lui faire dire tout autre chose que ce qu'il dit. Cela saute aux yeux quand on examine le raisonnement sur ce point de jurisconsulte de la loi n.º de 15 Janvier 1905.

« Toute la théorie de l'administration se résume dans l'affirmation suivante: La loi de 1905 n'a pas créé l'action en reprise ou en revendication, droit de retour pur et simple, au profit des auteurs des libéralités et de leurs héritiers en ligne directe »

Cette affirmation est en contradiction formelle avec le texte des articles 7 et 9, car nous ne voyons pas bien la différence qui existe entre leur rédaction et la suivante qui ruinerait tout le système de l'administration: Les auteurs des libéralités et leurs héritiers en ligne directe auront le droit



d'exercer une action en reprise ou en revendication; cette action devra être intentée dans un délai de six mois à partir de l'insertion au Journal Officiel du décret d'attribution.

C'est très savant, très subtil, d'une subtilité spéciale. Mais c'est tout à fait à côté et absolument faux. La loi spéciale se suffit à elle-même et modifie formellement le droit commun.

C'est un procédé étrange de dénaturer les textes pour fausser la pensée, c'est un des procédés dont Pascal a fait pleine justice dans les Provinciales.

La loi en une fois, ne crée pas une action; elle ne dit pas: Les auteurs des libéralités et leurs héritiers en ligne directe auront le droit d'exercer une action.

Elle dit en se référant à ce qui est connu et pratiqué ou visant le droit actuel (le droit commun): oute action.

Et elle pose les conditions et restrictions qui constituent le droit spécial.

Chacun sait que le changement d'opinion des juristes catholiques a suivi le changement de situation.

Le défaut ~~pro~~ de toute association pour recevoir les biens devant être l'exception. Il est devenu la règle c'est un fait changer à la loi, et qui ne change pas la loi.

Avant le fait tout le monde est unanime sur le sens du parag. 2 de l'article 7 et du par. 3 de l'article 9.

M. de Lamazelle dans le livre qu'il a publié avec M. Loubrieu (Commentaire de la loi du 9 décembre 1905) ne laisse aucun doute à cet égard.

Il dit: Le législateur bien qu'on lui ait demandé



n'a pas eu pouvoir interdire toute action en revocation et en  
refuse . . . . . Mais le par. 2 de l'art. 7 apporte une triple  
restriction à l'exercice de ce droit . . .

L'action, enfin, pourra être interdite « seulement par les  
auteurs des libéralités et leurs héritiers en ligne directe ». Le  
trouvent aussi écartés les légataires même universels et les  
héritiers collatéraux. Il y a là, ont dit de nombreux orateurs,  
une exception au droit commun qui constitue une spoliation  
véritable du droit des particuliers et une hypocrisie légale.  
N'osant pas supprimer le droit de recours, on l'a proclamé  
sans à en rendre l'exercice en pratique souvent impossible. Il  
faut remarquer, en effet, que beaucoup de libéralités proviennent  
d'ecclésiastiques ou de bienfaiteurs laïques qui ont pieusement  
donné par acquies ne laissant que des collatéraux. C'est  
là par ailleurs, un coup direct porté au vieux régime universel  
français et au droit de tester, inspiré par le désir de  
permettre à l'Etat de s'emparer des biens. »

Dans la séance du 30 octobre 1907, M. le Ministre des Cultes  
a fait cette citation de l'ouvrage de M. de Lamazelle,  
devant la Chambre des députés :

« Vous voyez, disait-il, que M. de Lamazelle n'avait  
aucun doute sur la portée de l'article 7.

« M. le lieutenant-colonel du Halgouët. M. de Lamazelle  
vous répondra au Sénat

« M. le Ministre. J'ai le droit de citer un passage de son  
ouvrage.

« M. le lieutenant-colonel du Halgouët. Un ouvrage récent  
de M. de Lamazelle précise la distinction qu'il convient  
de faire. »

Un autre jurisconsulte M. Jenouvrier, qui depuis a été  
nommé sénateur d'Ille et Vilaine a publié un ouvrage  
très complet sur la loi de 1905 : « Exposé de la situation



légale de l'Église catholique en France depuis la loi du 11 décembre 1905 approuvée par l'archevêché de Reims. Cet ouvrage a paru en décembre 1905.

Voici ce que dit M. Jenuowen sur le même article :

« En outre, les donations, comme les legs, peuvent être révoqués pour cause d'ineffectivité des conditions sous lesquelles ils auront été faits. » Un donateur ou un testateur a fait entrer un bien dans le patrimoine d'un établissement ecclésiastique à la condition que l'établissement donataire ou légataire donnerait ou maintiendrait à ce bien une affectation « étrangère à l'exercice du culte, » la loi nouvelle rend désormais impossible l'ineffectivité de cette condition qui a été la cause déterminante de la libéralité il est élémentaire que la révocation - (M. Jenuowen emploie, lui, le terme « révocation ») - ... que la révocation de la donation ou du legs fût être demandée et on ne peut ~~l'obtenir~~ que trouver sévère la disposition qui n'accorde ce droit qu'aux héritiers en ligne directe :

Les héritiers collatéraux ou testamentaires continuent la personne des donateurs ou testateurs aussi bien que les premiers et possèdent dans leur patrimoine, à eux, ce droit d'obtenir la révocation, droit dont ils sont ainsi appropriés : »

On peut consulter également M. Lhopiteau des Églises et l'État commentaire pratique de la loi du 9 décembre 1905

Voilà messieurs ce qui ressort des commentaires de la doctrine.

Vous voyez qu'ils concordent avec les travaux préparatoires de la loi.

Le législateur de 1905 a bien entendu annuler tous les cultes qu'elles soient en révocation ou en révocation aux ~~héritiers en ligne directe~~ ou aux



auteurs de la libéralité ~~ou leurs héritiers~~ ou à leurs héritiers en ligne directe. C'est pourquoi je vous demande d'adopter l'article 2 et les premiers paragraphes de l'art. 3 qui consacrent cette interprétation.

M. de Las Cases. Je desire combattre les conclusions de M. Maxime Devote. Je rends comme vous tous hommage à la conscience du travail de notre rapporteur mais outre que j'estime son interprétation inexacte, je crois que la méthode qu'il a employée n'est pas de nature à faire la lumière sur la question.

Je voudrais laisser de côté dans mon argumentation les décisions judiciaires parce qu'elles sont contradictoires. Elles sont contradictoires d'ailleurs, justement parce qu'elles s'appuient sur les travaux préparatoires de la loi ou chaque opinion peut trouver de quoi se justifier. Il ne semble donc plus simple de ne pas tenir compte de ces décisions judiciaires.

Je ne suivrai pas non plus l'exemple de M. Maxime Devote, je ne puis me reporter pas aux discussions qui ont eu lieu dans les Deux Chambres; aux citations qu'il vous a faites je pourrais en opposer d'autres; je veux cependant rappeler que lorsque M. M. Raynaud Sarrin et Guiffé déposèrent la proposition de loi qui a servi pour ainsi dire d'annonce au projet actuel ils s'exprimèrent ainsi dans l'exposé des motifs: « En dehors de l'action en reprise ou en revendication qui n'est ouverte qu'au profit des donataires ou de leurs héritiers en ligne directe il existe l'action en résolution pour cause d'insolubilité des charges et pour laquelle, à défaut de prévision de la loi, s'appliquent les règles du droit commun. cette action peut être intentée pendant trente ans à partir de l'insolubilité et peut être exercée par tout héritier quel que soit son degré de parenté avec l'auteur du don. » C'est le renversement complet de la théorie de M. Maxime



Je trouverais donc même parmi vos amis des arguments en faveur de ma thèse.

Mais je laisse tout cela de côté. Et je me pose deux questions. Quel est le droit naturel et quel est le droit commun?

Il nous faut d'abord rechercher ce qui est juste et ce qui est équitable. En effet, nous ne sommes pas un tribunal chargé d'appliquer la loi, même si elle est injuste. Nous sommes des législateurs c'est à dire que nous avons nous seulement le droit, mais le devoir de changer la loi si elle nous semble mauvaise ~~confia par exemple~~ et quand nous nous trouvons en face d'un texte obscur comme celui que nous cherchons à interpréter nous ne pouvons pas supposer que le législateur de 1905 a voulu faire quelque chose de contraire à l'équité.

Il faut distinguer deux sortes de donations aux établissements publics.

La donation est pure et simple ou avec charge. Elle est simple si je dis je donne 10.000 francs à telle ou telle fabrique.

Elle est avec charge si je dis je donne 10000 francs à telle ou telle fabrique avec obligation pour elle de faire dire des messes, d'entretenir une tombe

Je ne veux pas examiner la question de savoir s'il y a la contrat à titre gratuit pour la première donation ou à titre onéreux pour la seconde.

Nous sommes en face d'une donation avec charges quel est le droit naturel? Nous ne pouvons pas concevoir qu'on profite d'une donation avec charges si on n'entre pas les charges qui de cette donation. Si nous ~~manquons~~ <sup>je manque</sup> à le faire je ne suis pas un honnête homme.



Voilà ce que nous dit le droit naturel.

Que dit le droit civil qui est notre droit commun. L'article 953 prescrit qu'en matière de donations avec charges, si les charges ne sont pas remplies, il y a lieu à révocation de la donation.

A qui appartient ce droit de révocation? Au donateur aux héritiers du testateur, à son légataire universel ou à ses héritiers collatéraux. Quel délai ont-ils pour ouvrir l'action en révocation? 30 ans.

Voilà ce que nous dit le droit commun.

Nos adversaires nous répondent: nous ne sommes pas ici en matière de droit commun, mais en matière de droit public puisqu'il s'agit de fondations pieuses. Et nous leur réponds: où est-il votre droit public? où est votre législation en matière de fondations pieuses?

Notre législation en matière de fondations pieuses elle est née le 17 décembre ~~1907~~ 1907, elle n'existe pas dans notre droit.

Et cependant on a bâti deux théories: la théorie de M. Briand et celle de M. Maxime Lecomte.

La thèse de M. Briand est ingénieuse: D'après lui, en matière de fondations publiques l'État est cofondateur puisqu'il donne à la fondation la personnalité et puisqu'il lui apporte un élément important, il est copropriétaire.

Ceci est inexact et j'ajoute que cette thèse ne s'inspire que d'une pensée libérale. Lorsque l'État dit: j'autorise tel ou tel à faire une donation croyez-vous qu'il soit ce soit dans le but de faire une faveur à l'auteur de la donation? <sup>Mellennet</sup> ~~Duranton~~.

De tout temps l'État a redouté la puissance des établissements publics et des personnes morales il craint de les voir s'enrichir par trop et il dit aux particuliers. Je veux bien vous laisser



faire des legs à ces établissements ou à ces personnes morales, mais à une condition, c'est que ces legs ne soient pas trop considérables. Quand il s'agit des fabriques et de l'Eglise la crainte de l'Etat est encore plus vive que lorsqu'il s'agit d'établissements laïques. Voilà la vérité. M. Briand prête à l'Etat une pensée <sup>que celui-ci n'a jamais eue.</sup> ~~exacte contraire à celle qui est la sienne.~~

Non seulement la thèse de M. Briand me paraît fautive, mais elle est encore des plus dangereuses. Si par ce fait qu'il donne la propriété, l'Etat devient ~~par~~ copropriétaire, il faut craindre qu'en France la propriété particulière n'existe plus. Nos sociétés commerciales ~~qui~~ ont pris de nos jours une telle extension n'existent que par la loi. Si la thèse de M. Briand était acceptée pour quoi un beau jour l'Etat n'interviendrait-il pour pour dire ceci est moi presque sans moi cela n'existerait pas. Vous voyez les conséquences ~~effrayantes~~ et dangereuses d'une pareille théorie.

M. Maxime Lecomte lui s'est tourné d'un autre côté.

« Nous sommes nous a-t-il dit en matière de fondations pieuses qui sont des propriétés publiques et lorsque les charges ne peuvent plus être exécutées l'Etat peut changer la destination ~~des~~ donations sans qu'on soit autorisé à réclamer. C'est le droit public, tous les précédents sont dans ce sens » et là dessus il nous a cité l'exemple de la Constituante.

Mais l'exemple de la Constituante, mon cher rapporteur, vient juste à l'encontre de votre thèse.

Qu'a fait la Constituante lorsqu'elle a pris possession des biens du clergé. A-t-elle usé que



la copropriété de l'Etat? Non, car cela c'était le droit  
régalien: sous l'ancien régime tout était propriété du  
Roi. Et ~~en 1789~~ et j'avais toujours cru que la Révolution  
de 1789 avait été faite pour substituer au droit régalien,  
l'égalité de tous et la toute-puissance de la nation.

Pourquoi la Constituante n'a-t-elle pas invoqué le  
droit régalien? Parce qu'elle avait proclamé les droits  
de l'homme et que ceux-ci créaient le droit de propriété de  
l'individu. Elle avait besoin d'argent, elle a pris les  
biens du clergé mais elle a exécuté les charges dont ces  
biens étaient grevés c.à.d. qu'elle a assuré l'exercice du  
culte, l'entretien des temples et l'assistance aux pauvres.  
C'était ~~de manière~~ qu'elle ne pouvait s'emparer de ces  
fondations qu'en exécutant les charges.

L'Etat <sup>est</sup> copropriétaire soit mais à une condition,  
d'exécuter les charges. N'est ce pas tout le contraire de  
la théorie de M. Maxime Leroux?

Laissons de côté 1893, la France était envahie, la guerre  
était de tous partout, guerre civile, guerre étrangère  
ce n'est pas dans ces périodes agitées que la voix du  
droit peut se faire entendre.

Arrivons au Concordat. On a dit alors qu'en ~~rétablissant~~  
un certain nombre de biens à l'Eglise, Napoléon avait  
opéré une restitution. ~~Je l'ai vu dans les livres~~ <sup>c'est bien exact</sup> mais  
~~je suis revenu sur cette affaire~~: Portalis en effet  
<sup>voulant</sup> expliquer qu'on n'avait pas spolié l'Eglise disait:  
« Ces biens avaient été donnés ~~pour~~ <sup>pour</sup> l'entretien  
l'entretien du culte: jusqu'ici pour des raisons  
indépendantes de notre volonté nous n'avons pu  
exécuter la charge, aujourd'hui nous pouvons  
le faire, nous exécutons la charge. »

En outre l'Etat conserve <sup>la plupart des</sup> biens mais en  
rétablissant le budget des cultes il exécute les charges



Don de tous temps pour les donations avec charges  
l'Etat a cru devoir exécuter ces dernières.

Voilà maintenant les donations sans charges  
les donations simples. J'ai donné purement et  
simplement 10.000<sup>f</sup> à une fabrique. La fabrique  
disparaît, les 10.000<sup>f</sup> deviennent des biens sans  
maîtres, l'Etat s'en empare : de là telle est  
la législation. Elle est dure surtout quand  
c'est l'Etat <sup>le législateur</sup> qui fait disparaître l'établissement  
attributaire.

Aussi frappé de la dureté d'une pareille éventua-  
lité le législateur a-t-il dit : je vais permettre  
aux donateurs de reprendre ce qu'ils ont donné.

En 1828 quand on a supprimé les congrégations  
on a créé pour elles une sorte de droit de retour  
analogue au droit de retour qui existe pour  
la dot dans le droit civil.

M. Valle P.<sup>r</sup>. oui mais on en a limité le nombre  
beneficiaires

M. de Las Cases. Parfaitement puis que en droit  
strict ces biens étant devenus sans maître devaient  
faire retour à l'Etat c'était un cadeau que faisait  
celui-ci, il pouvait donc limiter <sup>ce nombre</sup> des beneficiaires.

C'est ce qui a fait la loi de 1828 c'est ce qui ont fait  
après elle les lois de 1901 et de 1904. Voilà notre  
droit public.

La loi de 1828 dit en propre termes qu'il s'agit  
là d'un droit de retour.

La loi de 1901 reproduit les dispositions de la  
loi de 1828. elle est même plus généreuse puisqu'elle  
admet non seulement les héritiers mais les  
ayants droits c. a. d. les légataires universels.

La loi de 1904 reproduit les termes de la loi



de 1901

J'esuis convaincu que lorsque M. Bienvenu Martin, Ministre des ~~Finances~~ des Cultes disait: L'action en reprise ou en revendication n'existerait pas sans le texte (l'art. 7) il songeait à ces lois que je viens de citer.

Eh! bien moi je dis que la loi de 1905 a été copiée sur les lois antérieures on n'a fait qu'un travail d'adaptation. En 1901 et en 1904 il s'agissait d'un état particulier et nouveau; en 1905 <sup>il en était de même</sup> ~~la même chose~~ on a cherché les précédents et on les a puisés dans les deux lois qui paraissaient s'appliquer à une matière semblable.

En éditant le passage dernier paragraphe de l'article 7 on a voulu créer un droit de retour pour les biens légués sans charge qui sans cela seraient devenus des biens sans maître comme ceux que visent les lois de 1901 et de 1904 mais jamais on n'a entendu toucher aux donations faites avec charges qu'on a laissées soumises au droit commun.

En voulez vous ~~voir~~ une preuve convaincante

Relisez le par. de l'art. 7. Que dit-il?

« Toute action en reprise ou en revendication devra être exercée dans un délai de six mois à partir du jour où l'arrêté préfectoral ou le décret approuvant l'attribution aura été inséré au Journal officiel. L'action ne pourra être intentée qu'à raison de donations ou legs et seulement par les auteurs ou leurs héritiers en ligne directe »

Il ne peut pas s'agir ici de la résolution pour inexécution des charges, cela ne peut concerner que l'action en retour.

En effet. de quel moment doit on faire partir le délai ~~donné~~ pour l'action en retour, du jour des changements d'attribution. De quel moment doit on faire partir le délai pour l'action en résolution



pour l'exécution des charges, du moment où les conventions ou charges ne sont plus exécutées.

Or le <sup>différentiel du</sup> décret d'attribution paru au Journal officiel n'indique pas ~~par lui-même~~ <sup>elle</sup> que les charges ne seront pas exécutées. Lorsqu'on a fait la loi de 1905 on pouvait prévoir et en réalité on croyait que des associations culturelles se formeraient et que par conséquent les charges seraient exécutées. De quel ~~so~~ <sup>soit</sup> D'au doit partir le délai de prescription de l'action en résolution ~~des biens~~ pour l'exécution des charges? Du jour où la charge n'est pas exécutée sous aucun doute.

Je prends par exemple une association culturelle protestante. Elle a recueilli des biens avec charge de dire des services. Pour une raison ou pour une autre elle cesse de dire ces services. De quel jour va partir le délai dans lequel l'action en résolution pourra <sup>exercer</sup>. Si votre théorie était admise ce serait <sup>dans les six mois à partir</sup> ~~à partir~~ du jour de la publication du décret d'attribution au Journal officiel ~~et aussitôt~~ <sup>alors une</sup> ~~prescription~~ et cependant la charge <sup>aurait pu</sup> être exécutée pendant deux ans <sup>depuis cette publication</sup>. Vous auriez alors une prescription qui jouerait avant que l'action ne soit née.

Où le législateur n'a rien voulu dire dire du tout ou il a dit ce que je vous de vous expliquer.

M. Guillaud. Je ne vois pas qu'en 1905 on ait envisagé l'action en résolution pour l'exécution des charges car on ne prévoyait pas la non formation d'associations culturelles



On a créé une action, celle de l'art. 7 reproduite à l'article 9 pour aux qui ~~disent~~ <sup>disent</sup> donné leurs biens à la fabrique de manière ~~de~~ pas les voir aller aux associations cultuelles. Ils n'auraient pas pu le faire <sup>repré-</sup> si on n'avait créé une action spéciale pour eux semblable à celle qui existait dans la loi de 1829 et dans celles de 1901 et 1904.

Lors de la loi de séparation je me rappelle avoir demandé au sein de la commission si l'action en résolution subsistait avec tous ses caractères. Tout le monde semblait tellement d'accord pour reconnaître cela que je n'insistais pas. En 1905 je suis intervenu à la tribune du Sénat et j'ai demandé ce qu'il adviendrait des fondations de messe. On me fit une réponse dilatoire: Ce sera une question d'espérer et ici je n'insistais pas non plus car tout le monde semblait d'accord pour ~~les~~ reconnaître que ce que je disais ne souffrait pas de difficulté.

Cela est tellement vrai que M. M. Raynaud, Sarrin et Cruppi dans leur exposé des motifs disent qu'en dehors de l'action en reprise ou en revendication, il existe l'action en résolution des charges qui peut être intentée par tout titulaire de l'action du don ou du legs pourvu qu'il ait été son successeur.

Avec eux, je prétends que nous n'interprétons pas la loi de 1905 mais que nous faisons une loi nouvelle.

Que nous propose-t-on aujourd'hui? On nous propose de supprimer ce droit si conforme au bon sens qui permet de reprendre une donation faite sous condition, quand cette condition n'est pas exécutée.

M. le Ministre a fait une distinction entre le droit public et le droit privé. En ce qui concerne l'exécution des conditions le droit public est conforme au droit privé.

Lorsqu'il s'agit de donations aux communes c'est bien le droit public qui joue. Vous vous rappelez que lors de la loi de laïcisation, toutes les



communes auxquelles un immeuble avait été donné avec condition d'y établir une école congréganiste ont dû rendre ce qui leur avait été aussi donné. Je sais bien qu'en certains cas on a cherché à savoir quelle avait été la condition essentielle et déterminante de la donation, mais, la jurisprudence est là pour le prouver, dans la plupart des cas les communes ont dû rendre les immeubles puisqu'elles ne pouvaient pas exécuter la charge.

Aujourd'hui ce n'est plus de la commune qu'il s'agit, mais de la fabrique établissement public. Eh bien la fabrique fera <sup>comme la</sup> commune, elle ~~rendra~~ <sup>restituera</sup> les biens ~~qui~~ grevés de charges qu'elle ne peut exécuter.

M. le Rapporteur s'est étendu très longuement sur les travaux préparatoires, sur la discussion dans les deux chambres. Il a eu un équivoque ce qui a été tranché c'est ceci: étant donné qu'on créait un droit de reprise devant on l'accorde à tous les ayants droits ou aux héritiers en ligne directe seulement et pendant combien de temps on a limité l'action en reprise aussi créée. Voilà sur quoi s'est faite la transaction et nullement sur l'action en révocation.

Eh bien puisqu'il s'agit d'une loi nouvelle que nous discutons je trouve qu'il est fâcheux de lui donner un effet rétroactif et de porter atteinte à des jugements déjà prononcés.

M. Maxime Lecomte Rapporteur Je vois que les arguments de M. M. de Las Cases et Guillemin n'ont pas détruit les preuves que je vous ai apportées.

Ils ont l'un et l'autre employé une méthode



différente

M. de Las Cases dit: «je ne veux pas une préférence des travaux préparatoires de la loi.» ~~Je sors~~

Je comprends cela car les travaux préparatoires ont traités à sa thèse.

M. Guillou lui considère qu'il faut savoir si la loi que nous discutons est une loi interprétative ou non.

Monsieur de Las Cases a fait une distinction entre les donations simples et les donations avec charges, disant que les art 7 et 9 de la loi de 1905 ne visent que la première.

C'est une erreur. La distinction n'a d'ailleurs été faite qu'après coup. La loi de 1905 a prévu toutes les hypothèses et si la thèse de M. de Las Cases était adoptée la volonté du législateur ne serait pas respectée. Il a voulu faire sortir des biens du patrimoine de ses collatéraux et y faire rentrer serait aller contre ses intentions.

D'ailleurs <sup>aussi que</sup> ~~comme~~ je vous l'ai montré des jurismates catholiques, comme M. M. de Damazelle et Jénouvrier ~~se~~ repoussent la distinction que M. de Las Cases veut établir après coup.

Vous nous citez la loi de 1829, celles de 1901 et 1904 et celle de 1886. Mais c'est justement par ce qu'il en avait vu le danger que M. Jules Roche <sup>avait</sup> introduit <sup>un amendement</sup> ~~à la loi en discussion sur la loi~~ <sup>d'enseignement primaire</sup> ~~le vote que je vous ai cité~~ et que le législateur de 1905 a voulu limiter les actions en revendication.

Reportez vous à la discussion devant le Sénat. M. Vidal de S'Urbain comparant les lois de 1901 et 1904 et celle de 1905 disait que les premières avaient porté une grave atteinte au droit successoral, mais que cette dernière consacrait une véritable spoliation <sup>et</sup> aurait-il pu dire cela si les articles 7 et 9 n'avaient



pas apporté une restriction au droit commun.  
qui est l'action en rescission.

J'ai démontré que la volonté des législateurs de 1905 n'était pas douteuse. Rien n'a été répondu à cela.

M. de Las Cases. M. Maxime Lecomte a essayé de montrer qu'il y avait divergence entre M. Guillier et nous. C'est une erreur. Je crois que les travaux préparatoires ne donnent raison, si je ne les ai pas examinés c'est que j'ai pensé que cela nous entraînerait trop loin.

Je ne puis pas non plus laisser dire que lorsqu'un testateur a laissé 10.000 fr. à la fabrique et a voulu priver ses héritiers de 10.000 fr. Quand je donne quelque chose à un légataire particulier est-ce que j'intends <sup>agir par amicale cession</sup> priver de cette chose mon légataire universel? Nullement. puisque si le légataire particulier n'accepte pas le legs, celui-ci revient au légataire universel vous trouverez même des donations approuvées par le conseil d'Etat avec cette clause que si les charges prévues dans la donation ne sont pas exécutées les biens reviennent aux héritiers.

Enfin vous vous reprochez de nous être servis du mot spoliation et vous n'avez pas employé ce mot, vous, oppositeurs, nous dîtes - vous si vous n'avez pas envisagé les articles 7 et 8 comme une restriction au droit commun.??

Je pourrais vous répondre qu'au cours de la discussion de la loi vous n'avez cessé de dire que vous faisiez une loi essentiellement libérale. Allez - vous le droit de dire cela si vous apportez une restriction au droit commun.

C'est là des arguments de tribune sur lesquels



il est impossible d'élayer une argumentation juridique  
 Voilà en réalité ce qu'on trouve dans les travaux  
 préparatoires : c'est pour cela qu'il faut se mettre en  
 face du texte seul et n'y voir que ce qu'il y a  
 M. Vallé Président. Quand on a fait la loi de 1905 tout  
 le monde croyait à la création des associations cultuelles  
 mais le législateur a été prévoyant et il a envisagé le  
 cas où elles - ci ne se formeraient pas. En ce cas s'appliquent  
 les articles 7 et 9 de la loi qui prescrivent très nettement  
 que toute action en reprise devra être intentée dans les six mois  
 par les héritiers en ligne directe

Aucune association ne s'est formée et le cas qui devait  
 être l'exception est devenu la règle. Au lieu de régler solenniellement  
 le cas par un paragraphe d'article ~~non allégué~~ on a  
 pensé qu'il valait mieux faire une loi où il y a de l'interprétation nette, destinée à éviter les procès ou prescrivait  
 un certain nombre de mesures de procédure <sup>destinées à rendre</sup> ~~plus rapide la liquidation~~ ~~des biens~~ <sup>des biens</sup>

Puisque nous faisons une loi interprétative il faut  
 rechercher la volonté du législateur de 1905.  
 Celle-ci a-t-elle voulu créer un droit de retour ? Non,  
 il l'aurait dit comme il l'a dit dans la loi de 1825  
 et dans la loi de 1901. Dans ces deux lois le législateur  
 a créé un ordre successoral.

En 1905 on n'a rien fait de tel.  
 Je prends l'exemple de M. de Las Cases. J'ai donné  
 10.000 fr. à une fabrique, sans condition, <sup>ces 10.000 fr. sont</sup> ~~ils ont sortis~~  
 du patrimoine du donateur, l'établissement disparaît  
 le bien va à l'Etat puisqu'il s'agit d'établissement  
 public. L'espèce n'est pas ici la même que lorsqu'il  
 s'agissait des congrégations qui étaient des personnes  
 morales. Ici il s'agit on pourrait alors comprendre  
 que l'Etat ne s'approprie pas des biens sans maître



Biens des

mais ~~pour~~ les Fabriques, ~~des~~ établissements publics  
incorporés à l'Etat, ~~qui~~ continuent à appartenir  
à l'Etat il n'y a sur ce point aucune difficulté.

Le législateur n'a dû se préoccuper que  
des biens avec charge qui eux pourraient  
être revendiqués. Eh bien il a limité cette  
revendication aux héritiers en ligne directe, et  
a prescrit que toute action en revendication devrait  
être intentée dans le délai de six mois.

C'est ce qui me semble ressortir très nettement  
des travaux préparatoires que vient de nous exposer  
si clairement M. Maxime Lecomte.

Peut-être si on avait prévu la non création  
d'associations cultuelles aurait-on discuté plus  
longuement, mais le fait a été discuté devant  
les deux Chambres, pendant de nombreux amen-  
dements qui tous ont été repoussés et je suis  
d'avis qu'au point de vue du droit la question  
peut à peine se poser.

Que cette loi soit dure que cela puisse produire  
un mauvais effet dans certaines régions c'est possible  
mais la loi de 1905 est formelle elle a dit qu'aucune  
action en reprise ou revendicative et comme je  
veux de vous la montrer il ne pouvait s'agir ni  
que des biens grevés de charge) ne pourrait être  
intentée si ce n'est par les héritiers en ligne  
directe et dans un délai de six mois.

Je vais mettre l'article 2 aux voix.

M. de Las Cases. Le mot qualifié me semble  
peu juridique mais je n'insiste pas.

L'article 2. est adopté par 8 voix contre

3.

M. le Président Par la même se trouvent



repoussés les amendements de M. Legrand  
Le debat de l'art. 3 modifiant le par. 3 de l'art. 9 de  
la loi de 1907 est également adopté.

La séance est levée à 5 h 1/2.

Le Secrétaire

Le Président

J. Vallé



Séance du Vendredi 6 Mars 1908.

Présidence de M. Vallé Président

Présents : MM. Vallé, Maurice Faure, Combes, Bienvenu Martin  
Louis Blanc, Pichon, Guillier, de Las Cases, Bizot de Fonteny  
Maxime Leroux, Daumy, Régismansel.

Excusé M. Le Chevalier.

M. Bizot de Fonteny. Mercredi dernier j'ai voté avec la majorité de la Commission l'article 2 et les premiers paragraphes de l'art 3. Mais aujourd'hui je voudrais apporter une sorte de tempérament à ces articles. Vous vous souvenez en effet des incidents qui ont suivi la promulgation de la loi de séparation. L'épiscopat avait manifesté le désir de se soumettre, et de fonder des associations cultuelles. La papauté s'y opposa. Pourquoi? N'est ce pas dans le désir de multiplier les difficultés et d'amener le parti républicain à des mesures violentes? De nature selon elle à ébranler l'opinion publique.

Je crois que dans l'intérêt de l'équité que je crois en conformité à l'intérêt du parti républicain il faudrait trouver un moyen de donner satisfaction à une partie de nos populations rurales en permettant dans certaines circonstances, d'acquitter les charges de messes.

Voici l'amendement que je vous proposerai.

Intercaler après le troisième alinéa du paragraphe 14.  
La disposition suivante

Sur les deux tiers du revenu net de chaque fondation pieuse, le receveur comptable de l'établissement attributaire de biens de fabrique devra acquitter le prix des services religieux célébrés au ministre du culte porteur d'un certificat de célébration, fixant la somme



à payer suivant les derniers tarifs établis, mentionnant le nom du célébrant délivré par le plus proche parent du fondateur, au cas seulement où celui-ci n'a pas laime de parents en ligne directe encore existants.

Le certificat devra être préalablement visé et approuvé par le Maire de la commune où est situé l'établissement attributaire.

Vous voyez que le sentiment qui inspire cet amendement, est le respect de la volonté du testateur.

M. Vallé Pindaut. Vous voulez tout en respectant la volonté du testateur que les biens ne retournent pas à ses collatéraux. Mais pour que la charge soit également exécutée, il faut qu'elle soit contrôlée.

M. Bizot de Fontenay. Je confie ce contrôle au plus proche parent du mort qui devra également demander l'exécution de la charge. Voici l'exécution de mon amendement. Voici une rente de 100 frs donnée à une fabrique. Ces cent francs de rente iront soit à un établissement charitable soit au bureau de bienfaisance de la commune. Sur ces 100 frs de rente 33<sup>frs</sup> appartiendront en toute propriété à l'établissement ou à la commune et c'est sur les 66<sup>frs</sup> restants que les menus seront payés.

M. le P<sup>r</sup>. D'après quel tarif.

M. Bizot de Fontenay. D'après le tarif vicésain en vigueur avant la loi de séparation.

M. le P<sup>r</sup>. Si le curé demande des pain plus élevés.

M. Bizot de Fontenay. D'après mon amendement il ne le pourrait pas. <sup>qui cas où par les dépenses il rendrait l'exécution de la charge impossible</sup> ~~il porterait~~ <sup>il porterait</sup> ~~il porterait~~ <sup>il porterait</sup> parents du défunt et vis-à-vis des catholiques la responsabilité de son introuvable. Les tarifs auxquels je fais allusion sont bien connus, ils ont été discutés entre le P<sup>r</sup> et l'épiscopat.

M. Maxime deurante. Oui ces tarifs existaient quand



on était régi par le Concordat, mais aujourd'hui il est difficile d'en tenir compte.

M. le P<sup>e</sup> qui s'occupera le titre de rente.

M. Bijot de Fonteny Le receveur ~~des biens~~ municipal ou le ~~comptable~~ de l'établissement de bienfaisance et il ne paiera que sur la vue d'un certificat délivré par le plus proche parent du défunt.

M. Pichon J'approuve l'amendement de M. Bijot de Fonteny: en l'adoptant vous permettez ainsi à de nombreuses communes catholiques d'accepter les biens qui leur seront attribués. Car j'en connais qui refuseraient ces biens si elles ne pouvaient payer les charges qui y sont affectées.

L'exécution de cet amendement est simple. <sup>à exécuter</sup> Dans la commune d'Orléans je suis maire j'ai accepté un bien <sup>d'un rapport de</sup> qui rapporte 150 fr, mais qui est grevé d'une charge de messes qui d'après les anciens tarifs est évaluée 75 fr. Je me suis mis d'accord avec le curé et je lui paye ces 75 fr. Si la loi que vous votez m'interdisait cela je ferais ces 75 fr de mes deniers personnels.

L'amendement de M. Bijot de Fonteny respecte la volonté des morts. Je le vote.

M. Maxime de Moré - La question soulevée par l'amendement de M. Bijot de Fonteny s'est posée devant la Chambre à propos du parag. 14 de cet article 3. La Chambre a déclaré qu'il était impossible de faire cela: car pour assurer l'exécution de ces fondations de messes il fallait un contrôle en dehors du clergé; que ce moyen de contrôle n'existant pas, on ne pouvait exécuter la charge. Il me semble impossible de résoudre la question autrement.



que l'a résolue la Chambre.

M. Maxime Lecomte En tous cas il me semble que la discussion de cet amendement pourrait venir plus utilement au par. 14. Il faudra connaître également l'avis du Ministre sur ce point.

La discussion de l'amendement de M. Deyol de Fontenay est renvoyée au par. 14.

M. de Las Cases. Je voudrais revenir un peu en arrière au 3<sup>e</sup> alinéa du par. 3 ainsi conçu: «Aucune action d'aucune sorte ne pourra être intentée en raison des fondations prévues antérieurement à la loi du 18 germinal an 8.» Je voudrais qu'il fut ajouté ces mots: «dans les cas prévus au premier alinéa de l'article 5 de la loi du 9 décembre 1805.»

M. Maxime Lecomte <sup>leur</sup> M. Deyol avait déjà demandé cela à la Chambre, les mots seraient de nature à créer des difficultés je demande qu'ils ne soient pas adoptés. L'amendement de M. de Las Cases est ~~adopté~~ rejeté.

M. Guillier. Pourquoi a-t-on maintenu dans la loi ces mots: «sous les dispositions interprétatives ci-dessus?»

M. Maxime Lecomte <sup>leur</sup> C'est pour bien marquer où s'arrêtent les dispositions interprétatives. A parler de la ce mot des règles nouvelles de procédure.

M. Guillier. Je demande la suppression de ce dernier alinéa au par. 3.

La proposition de M. Guillier n'est pas adoptée.  
Le par. 4 est adopté.

par. 4  
par. 5. et 6.

M. Guillier. Je trouve qu'il n'est pas commode d'adresser la mémoire au directeur général des Domaines. Pourquoi pas au directeur départemental.

M. le P. Il vaut mieux que les demandes soient centralisées: le par. 6 vous indique que la mémoire sera ensuite envoyée au directeur départemental qui donnera son avis au Préfet.



M. Guillier. Qui mais pour le recevoir comment fera-t-on ?

M. le P.<sup>r</sup> On l'aura au réclamant par la poste

Les par. 5 et 6 sont adoptés

Par. 7

M. le P.<sup>r</sup> Il y a là des questions de délai assez compliquées. Le par. ne me paraît pas clairement rédigé.

M. Guillier. Voilà comment il faut comprendre ces divers délais.

Le décret d'attribution paraît au Journal officiel le demandeur a six mois pour déposer son mémoire, ~~mais à partir du jour du dépôt~~. Il ne pourra intenter d'action judiciaire que deux mois après le date du dépôt qui figure sur le récépissé mais il ne pourra pas <sup>d'intenter</sup> s'engager après 3 mois c'est à dire que si on ne lui donne pas satisfaction amiable le demandeur n'aura qu'un mois pour engager son action.

M. Bienvenu Martin. Le paragraphe améliore la situation du demandeur. D'abord il a un délai de 9 mois pour intenter son action et ensuite il peut ne pas <sup>avoir à</sup> s'engager si sur le vu du mémoire le Préfet lui donne satisfaction.

M. Guillier. Le Préfet peut-il donner satisfaction au demandeur avant même l'apparition du décret d'attribution

M. le P.<sup>r</sup> Parfaitement: à l'heure actuelle toute d'attributions ne sont pas faites <sup>aujourd'hui</sup> à l'heure actuelle (un donateur a pu revendiquer les biens qu'il a donnés. Le Préfet peut parfaitement lui donner satisfaction avant l'apparition du décret d'attribution.

Le par 7 est adopté



Par 8

Le par. 8 est adopté

Par 9

Le par. 9 est adopté

Par 10 et 11

M. Guillot. Ici encore j'aurais préféré que le mémoire fût adressé au directeur départemental des Domaines M. le P.<sup>r</sup>. Il n'y aura pas grand frais: une lettre recommandée.

M. de Las Cases. Je voudrais qu'à propos de cet article un mot fût mis dans le rapport au sujet de la question que voici:

J'en ai eu ce matin des lettres d'entrepreneurs qui ont entrepris pour les fabriques des travaux sans que ceux-ci aient été autorisés. Leurs créances ne sont pas tout à fait régulières. Les créances sont parcellaires, il visés dans le par. 4 de l'art 1<sup>er</sup> par ces mots créances régulières et légales. Il paraît que ce dernier mot «légales» a été introduit justement pour que puissent être payées ces ~~dettes~~ dépenses consenties aux fabriques par les entrepreneurs qui avaient confiance dans leur dévouement.

Je voudrais que notre rapporteur mit un mot dans son rapport pour que ces dettes un peu irrégulières, mais légales fussent comprises dans le passif et que le Préfet ne sût pas se dispenser pour les payer.

M. Maxime Devrout. Je remercie cela et je verrai si les mots «légales» doivent bien être compris dans le sens que vous indiquez.

M. Bienvenu-Martin. Les dettes légales sont celles qui ont été contractées avant la loi de répartition. Les par. 10 et 11 sont adoptés.

Par. 12

Le Par. 12 est adopté.



Proposés

M. Guillier Pourquoi les délais pour la production des créances ne sont-ils pas les mêmes que pour les revendications ?

M. Bienvenu Martin La situation n'est pas la même.

M. Guillier Tout cela est bien compliqué - j'aurais préféré l'uniformité.

Par. 13.

M. le P. Je trouve scandaleux qu'on fasse aussi des cadeaux sur le dos des tiers - le par. 13 dit que le tribunal statue comme en matière sommaire. C'est l'absence des instances qui en rapportent rien aux avoués. ~~On ne leur~~ <sup>On leur</sup> fait un bénéfice qu'on enlève aux avoués, tout à l'heure ce seront des salaires qu'on ~~est~~ <sup>va</sup> supprimer aux conservateurs des hypothèques. Il est trop facile de se montrer généreux avec l'argent des autres.

M. Regimannet La perte ne sera pas grande pour les avoués.

M. Bienvenu Martin C'est un souvenir des actions engagées contre les domaines.

M. Guillier Quand le requêteur prendra son procès qui paiera les frais ? Voici un bien dont la totalité est revendiquée, le demandeur gagne son procès, va-t-il être obligé de payer les frais puisque le requêteur n'a rien plus rien.

M. le P. - Non en ce cas les frais seront payés sur la masse générale des biens recueillis par l'État. Mais s'il y en avait <sup>encore</sup> la revendication un actif disponible ce serait sur cet actif qu'on préleverait les frais de justice au cas où le requêteur aurait succombé.



Le par. 13 est adopté

La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine  
séance

Le Secrétaire

Le Président

J. Valle



Séance du Vendredi 13 Mars 1908

Présidence de M. Vallé, président

Présents M. M. Vallé, Darrouy, Bienvenu-Martin,  
Mérieu, Bizot & Fonteny, Georges Le Chevalier,  
Cheutemps, Combes, Maximin Lecomte,  
Louis Fichon, & Cas-Cades, Régismanset,  
Saint-Germain, Louis Blane.  
Excusés M. M. Maurice Faure, Guillier, Antoin  
Favier

La séance est ouverte à 8 heures

M. le Pres<sup>t</sup> La Commission est saisie d'un amendement de M. Bizot & Fonteny sur le paragraphe 14 de l'art. 3.

Cet amendement, rectifié par son auteur, en ce qui concerne la limitation au 6<sup>e</sup> degré en ligne collatérale est ainsi conçu :

« Intercaler après le troisième alinéa du paragraphe 14 la disposition suivante :

« Sur les deux tiers du revenu net de chaque  
« fondation pieuse, le receveur-comptable de  
« l'établissement attributaire de biens de  
« fabrique devra acquitter le prix des services  
« religieux c'élibés, au ministre du culte,  
« porteur d'un certificat de célébration,  
« fixant la somme à payer suivant  
« les derniers tarifs établis, mentionnant  
« le nom du célébrant, de lire par le  
« plus proche parent du fondateur,  
« jusqu'au 6<sup>em</sup> degré, au cas



- « seulement où celui-ci n'a pas laissé de parents,  
 « en ligne directe encore existants.  
 « Le certificat devra être préalablement visé  
 « et approuvé par le Maire de la commune  
 « où est situé l'établissement attributaire. »

M. Jurques Le Chavalier Cet amendement répond à une idée que je crois juste. La législature, présumant la volonté du testateur ou donateur, a pensé que les fondations, faites par ce dernier, devaient aller à des établissements charitables plutôt qu'à des hérétiques quelconques. Mais il semble qu'il ait toujours été admis, avec raison, que la transmission des biens ecclésiastiques devait s'opérer avec les charges qui les grevaient auparavant.

Or, une fondation pieuse est une charge et j'estime que l'on ne doit pas porter atteinte à l'exécution de cette charge.

On invoque, pour justifier la non exécution de ces charges, que c'est la faute de l'Église qui n'a pas consenti à créer les associations cultuelles, habiles à recevoir la transmission des biens des fabriques.

Cela est possible, mais ce n'est pas un argument suffisant, car on ne peut faire retomber cette faute sur le testateur ou sur les héritiers, aussi, personnellement, et il en serait de même de vous tous, donnerais-je satisfaction, de ma poche, à une fondation pieuse faite par un membre de ma famille si j'en voyais l'exécution compromise.

Assurément, il conviendrait qu'une disposition



légale, dans la loi que nous discutons, ne permet  
 - ~~tenir~~ pas l'enrichissement d'héritiers, qui  
 n'avaient aucun droit ouvert sur le patrimoine  
 dévolu, au détriment des établissements charitables  
 attributaires, mais cette crainte est écartée  
 par la limitation au 5.<sup>e</sup> degré, limitation à la  
 - quelle je me rallie entièrement.

Dans cette question, on ferait se montrer trop  
 imbu de l'esprit séparatiste. Il semble qu'une  
 fondation pieuse ne puisse être respectée si l'on  
 n'a pas au feu de soi un établissement public,  
 comme les anciennes fabriques, pour l'exécuter.

Je ne conteste pas que le défaut d'un établis-  
 sement public constituera une gêne, mais  
 il n'y a pas là un empêchement décisif.  
 L'établissement charitable attributaire saura  
 toujours trouver un prêt pour célébrer les  
 messes de fondations. Admettre qu'un ~~estropé~~  
 - litéra comme tel que un patrimoine à un  
 bureau de bienfaisance ou à un commun  
 sous la condition que, chaque année, un  
 chanteur de l'Opéra viendra sur sa tombe  
 chanter telle de ses compositions, qu'un  
 poète, dans les mêmes conditions, demande  
 qu'un sociétaire de la Comédie Française  
 vienne reciter tel ~~poème~~ poème de sa composition,  
 de telles charges testamentaires sont-  
 elles inexécutables? Non, assurément.  
 La commune ou l'établissement de bienfaisance  
 ne rencontrera pas plus de difficultés pour  
 faire célébrer une messe.

Tous ces motifs, je me rallie à l'annule-  
 - ment de M. Bizot & Fontenay.



M. Bizot de Fontenay. J'ai déjà expliqué, au cours de la dernière session, sur mon amercement répondait à une triple préoccupation: pensée d'équité; pensée d'respect et de déférence à l'égard de la volonté des morts; instinct superficiel qui il y a pour la République à entretenir à ses adversaires une arme dangereuse, surtout au sein des populations rurales.

Il ne s'agit pas, aujourd'hui, de légiférer devant une assemblée de juriscultes, si éminents soient-ils, mais devant le pays, devant une population qui ne comprend pas les subtilités politico-canoniques qui ont empêché la formation des associations culturelles. Elle ne comprend pas non plus les arguments juridiques tendant à disposer en faveur d'une personnalité civile un patrimoine hypothécaire, attribué originellement à autrui avec cette hypothèque, en libérant le nouveau bénéficiaire de la charge à exécuter.

J'estime donc qu'il faut chercher à concilier la dévolution des biens des fabriques, gérés ou non d'une fondation avec l'exécution des charges qui ont été instituées par le fondateur.

Les populations rurales, essentiellement respectueuses de la volonté des morts, seraient froissées dans leur sentiment intime par un pouvoir législatif qui existerait à conserver les biens sans assurer l'exécution des charges de ces biens.

Je sais bien que le refus du Vatican d'adhérer à ces associations culturelles a placé le Gouvernement dans une situation difficile.



Mais nous devons nous efforcer de résoudre la  
difficulté, tout en demeurant attachés à l'esprit  
des lois de 1905 et de 1907. Il est de bonne politique  
à prévenir tout froissement de populations à  
cet égard, de mettre de notre côté la générosité  
~~et~~ nous écarter des principes essentiels de la  
séparation. Il faut éviter tout contact brutal  
entre les autorités constituées et les individualités,  
dont elles doivent ignorer le caractère confession-  
nel. A ce point de vue, mon amendement  
semble résoudre la question.

Le maire vise et approuve un certificat d'itiné-  
raire par l'im de ses administrés, fixant le degré de  
parenté existant entre lui et le fondateur.

Dans ces conditions, le maire, dans le mesure des  
disponibilités et d'après les tarifs habituels, as-  
sura l'exécution de la fondation. Il est évident  
que ces formalités entraîneraient la tenue d'un  
état des fondations et des revenus disponibles, mais  
cet état ne sera pas compliqué et ne constituera  
pas une bien grande charge pour les maires.

Si, d'autre part, l'intéressé se refuse à produire  
le certificat de parenté avec le fondateur, l'acquiescement  
et l'exécution de la fondation n'aura pas lieu et  
l'autorité sera déchargée.

Ce sont ces idées de justice, de conciliation et de  
tolérance qui ont motivé le projet de mon  
amendement.

M. le Président. Je partage la pensée de M. Bijot de Fontenay,  
depuis longtemps, en effet, j'ai toujours eu de  
grands scrupules sur cette matière, car j'estime que  
s'il est au monde quelque chose de respectable,  
c'est bien la volonté des morts.



M. le Brigot de Fontenay me demande par, par son  
 amandement, sur une portion quelconque d'un  
 patrimoine revêtu à des héritiers collatéraux,  
 et leur reconnaît uniquement le droit de  
 réclamer l'exécution d'une charge qui grève  
 ce patrimoine.

J'ai entretenu de cette question M. le Ministre; il  
 m'a répondu: si nous trouvons le moyen de faire  
 respecter la volonté des morts, c'est bien; mais  
 nous vivons sous le régime de la séparation, et  
 avec la séparation nous ne connaissons pas les  
 priétés.

Cet argument je réponds que l'art. 4 de la loi de  
 1905 donne aux priétés, à certains priétés une  
 extensibilité - ce qui en devrait par suite, à mon  
 avis - quelle loi la protège dans leurs obligations.  
 Par conséquent l'Etat les connaît.

Enfin, on peut objecter que le paragraphe 19 de  
 l'article qui nous discutons est en contradiction  
 avec un tel argument. Le paragraphe dispose, en effet,  
 que "les biens réclamis à l'Etat, aux départements, aux  
 communes et à tous établissements publics ne sont  
 substituables, lorsque la demande ou l'action sera  
 admise, que dans la proportion correspondante aux  
 charges non exécutées....."

Comment établir cette ventilation si l'on ne  
 s'en rapporte pas aux tarifs établis? Cette  
 question ne peut pas se détacher de la question  
 des tarifs et par conséquent, si l'on en fait état  
 pour l'application du paragraphe 19, pour ainsi  
 dire en tenir compte lorsqu'il s'agit du para-  
 -graphe 14.

Il m'en coûterait de voir une réforme si belle



commencée en 1908, se terminera misérablement sur une fraction d'argent, sur une fraction de quelques millions seulement.

Je remercie naturellement mon vote devant le Sénat, mais il me semble que la disposition de M. Bizot de Fonteny a de grandes chances d'être adoptée par cette Assemblée.

M. Georges Lechevalier Il y a une quantité de cas dans lesquels il est, en effet, impossible de dire si on ne connaît pas les prêtres, à ceux qui vient à rappeler M. le Président, on peut ajouter: les mesures <sup>pénales</sup> spéciales édictées par la loi, l'incapacité pour le prêtre qui a assisté une personne à hériter de cette personne, in capacté édictée par le code civil.

M. Maximilien Lecomte L'amendement de M. Bizot de Fonteny a été discuté à la Chambre sous une forme analogue par M. Adépseau.

En dehors de la question posée par l'amendement, on doit se demander si l'exécution de la volonté d'un défunt est mieux assurée par la révocation que par l'application de la loi par une discussion.

À cela je réponds: non, parce que celui qui reprend un bien le fait entrer dans son patrimoine et en dispose comme il l'entend.

Cependant, la loi, par une mesure libérale, a admis l'actif en reprise par le donateur ou par les héritiers directs. Mais il faut remarquer qu'il y a pour ces derniers une possibilité à remplir la charge vice par le fondateur, tandis que l'exécution de cette charge ne peut être remplie par les établissements attributaires, ainsi que le voudrait l'amendement de M. Bizot de Fonteny.



On nous demande de faire un geste de générosité par crainte de produire un mauvais effet sur les fidèles. Soyez convaincus que ce geste, si vous le faites, sera considéré comme un geste de soumission. Nous ne devons donc pas nous arrêter à cette considération.

D'ailleurs, il y a l'existence de ces charges deux impossibilités : l'une légale, l'autre matérielle.

Tout qu'il y ait possibilité d'exécution, au point de vue légal, il faut qu'il y ait une association matérielle habile à recevoir la dévolution des biens et seule capable d'assurer la célébration des messes, puisqu'on l'aspire et on s'agit sur de messes. M. Briand a parfaitement expliqué cette situation et s'est appuyé sur l'opinion même des jurisconsultes catholiques.

Je sais qu'on a trouvé un système étiquant, qui consiste ~~à~~ à faire exécuter la charge par un établissement public, non de culte ; la loi des Dots et consignations recevait, par legs, des sommes d'argent avec charge de faire dire les messes à perpétuité. Si ce système se généralisait, les établissements publics deviendraient de véritables comptables-surveillants de messes.

M. Rusignan - Il ne faut pas perdre de vue la limitation au 5<sup>e</sup> degré.

M. J. Lechevalier le conseil d'Etat, d'ailleurs, n'autoriserait pas de tels legs pour l'avenir.

M. Maximin Léon - Alors c'est un point établi pour l'avenir et j'en reviens à l'autorité de la parole des jurisconsultes catholiques. M. le Ministre citait à la chambre, dans la séance du 20 décembre 1907, l'avis de M. Taudier, professeur à la Faculté Catholique de Droit : "à nos yeux, le seul fait que



« le bien légué ou donné à une fabrique, par exemple pour  
 « faire dire des messes, est transféré à un autre bénéficiaire, doit suffire  
 « à faire naître une action en nullité de l'acte primitif. Le sequestre  
 « ou l'établissement communal attributaire ne préjuge nullement  
 « les nuances garanties par la fabrique pour l'exécution d'une pareille con-  
 « titution: la liberté naquit acceptée régulièrement se trouve donc  
 « profondément modifiée; elle est viciée dans son essence et dans sa cause, elle  
 « doit donc disparaître. »

Devant les tribunaux la même impossibilité  
 d'exécution est constatée. Un jugement du  
 Tribunal de Parthenay, cité par le Ministre, dans la  
 même séance, dispose: "attendu qu'il est certain que la même im-  
 « possibilité existera pour l'établissement propriétaire des biens sequestrés,  
 « par suite de la disparition de la fabrique qui a entraîné celle du bureau des  
 « marguilliers, auquel le décret du 30 décembre 1809 avait confié la surveillance  
 « des fondations pieuses; qu'il n'est pas douteux que l'intention primitive des do-  
 « nateurs a été d'assurer le service de messes sous la garantie que leur don  
 « la surveillance du bureau établi auprès de la fabrique bénéficiaire de la donation..."

Cette thèse est donc consacrée par les jurisconsultes  
 catholiques et par les tribunaux

M. G. Lechevalier - Quant on se trouve en présence  
 de décisions mauvaises, il n'y a pas à en  
 invoquer l'autorité.

M. Maxim Leconte - Non, mais ces exemples montrent  
 qu'elle est la thèse soutenue par l'Eglise  
 elle-même et prouvent que nous aurions bien  
 fait tous nos efforts, nous nous heurterions  
 toujours à la loi, avec laquelle nous serions  
 en contradiction, et à une impossibilité  
 matérielle.

M. L. Desjardins - L'Eglise n'a compté pas à son  
 lui-même, tant pis pour elle.

M. Maxim Leconte - Il est inutile de recommencer  
 une expérience après celle des associations  
 cultuelles. L'Eglise pourrait les constituer



uniquement pour recevoir les fondations pieuses.  
Elle ne l'a pas fait et cela dans le but et dans  
l'espoir que sa résistance engendrerait un  
mouvement contre le République.

La tentative a échoué; le mouvement ne s'est  
pas produit et maintenant il reste démontré  
que c'est elle seule qui supporte la responsabilité  
de la non-exécution des messes.

L'Église considère son domaine comme inviolable  
et en vertu de ce principe elle a fait défense  
à toute personne, sous peine de réclamation, mais  
de profiter de la reprise.

J'en donne la preuve dans l'Officiel, séance  
du 21 décembre à la Chambre, page 309-10.

Balitrancy cite un passage d'une circulaire adressée par un évêque  
aux préfets de son diocèse: « Les biens-fondeurs des établissements ecclésiastiques  
« et certains de leurs successeurs sont autorisés par la loi à rentrer en  
« possession des biens légués par voie de revendication, reprise, res-  
« cation ou résolution. Les personnes qui feraient ces revendica-  
« -tions pour leur propre compte sont assimilées, pour les  
« sanctions à encourir et les autorisations à demander,  
« aux acquéreurs et aux injustes détenteurs. »  
« Ce document, rappelle M. Balitrancy, est signé:

Jacques-Émile de Meude.

Ainsi l'Église est toujours liée avec ses prétentions et ses abus.  
Et cela n'a pas été contredit par les orateurs de  
la droite. M. Bizot de Fontenay avait raison,  
au début de cette réunion, de parler d'hypothèque.  
C'est une véritable hypothèque pour l'Église et  
à son point de vue. Sur ce, également, il  
répond à une observation de Tichon présentée  
au cours de notre dernière réunion.

M. Louis Tichon Il suffit de demander l'autorisation;



je l'ai sollicité et obtenu.

M. Mannin écoute Ce n'est qu'un moyen transitoire, il n'en est pas moins établi que si un curé se prêtait en contradiction avec le principe dénoncé par M. Balitrand, il se ferait le complice de spoliateurs et par là consoliderait la propriété du patrimoine tout entier, sans restriction, à l'établissement attributaire.

M. Bizot de Fontenay Voyez-vous donc qu'un établissement attributaire en forme pour trouver un curé pour accepter? Vous établissez des impossibilités dont ils sont seuls juges. Sur 100 curés à qui l'on demandera une messe, n'en trouverez-vous pas un seul pour accepter?

M. Mannin écoute Il n'y a pas cent curés; il y a des curés qui, par la force de la hiérarchie ecclésiastique, sont obligés de se ranger à la doctrine de Rome, qui conduit tout. Si Rome décide que les curés ne doivent pas accepter, ils n'accepteront pas. Et Rome décidera de ne pas accepter parce que là est sa doctrine, si non elle consacrerait la spoliation qu'elle dénonce.

M. de Cas-Lases M. Mannin écoute a sur Rome des lumières que nous ne possédons pas, nous qui ne sommes que de simples catholiques.

M. Mannin écoute - M. Taudin, ~~qui~~ <sup>est</sup> M. de Colla - barreau de M. de Camargelle, beaucoup plus que les archevêques ou les évêques est en possession de la pensée de Rome, qui est une pensée politique, à la manifestation



à laquelle vous avons déjà assisté. Rome  
 veut parer la révolte contre la séparation.

Nous avons jusqu'ici usé envers elle  
 d'une largesse inimitié, que certains ont  
 trouvée excessive, en accordant un délai  
 d'une année pour la constitution des associa-  
 tions catholiques.

Nous avons dit: nous sommes libéraux, nous  
 faisons une loi libérale et cette libéralité subira  
 un échec si nous rencontrons une impossibilité.  
 L'impossibilité se présente aujourd'hui,  
 mais elle ne vient pas de votre fait.

J'en arrive maintenant à la constata-  
 tion de l'impossibilité matérielle, qui  
 vient encore de ceux qui se sont dressés contre  
 la République essayant <sup>d'entraîner</sup> ~~entraîner~~ les populations  
 dans un mouvement de révolte.

En votant l'amendement nous faisons encore  
 un acte de soumission devant eux.

Nous avons déclaré que nous exécuterons la  
 loi sans persécution; certes vous ne persécuterez  
 pas; tous les jours on peut s'en rendre compte  
 par un exemple nouveau, mais vous en  
 quous pas non plus nous soumettre.

M. Bizot de Fonteny C'est une raison de plus pour  
 entrer une armée au Vatican.

M. Maxime Lalonde Mais cette armée, il n'en a  
 plus aujourd'hui. Je vous ai montré la  
 thèse même soutenue par les jurisconsultes  
 catholiques et par les tribunaux. Je crois  
 que j'en ai suffisamment démontré  
 l'impossibilité matérielle et légale qui  
 s'oppose à l'adoption de l'amendement.



J'estime que vous devez purement et simplement assurer les déclarations de M. le garde des Sceaux, déclarations justifiées en droit et en fait.

M. Bieuvicini-Martin. Je conclus, avec M. Maximilien Lecomte contre l'adoption de l'amendement. Je le repousse parce qu'il constituerait une brèche en principe de la loi de 1905 et de la loi de 1907.

L'amendement de M. Bigot de Fontenay tend à assurer l'exécution des fondations pieuses. Or, il n'y a plus de fondations pieuses.

En plus où les associations culturelles ont été définitivement repoussées par l'Église, les fondations sont tombées.

C'est là une thèse de droit qui a toujours été admise dans ce pays; c'est une vérité juridique.

Sous la Révolution, lorsque les biens de l'Église ont été nationalisés, on a pu plaider contre la mesure en elle-même, mais jamais on n'a songé à invoquer la volonté des morts. On a considéré que les biens étant nationalisés, les fondations disparaissaient.

D'ailleurs, l'établissement attributaire est-il capable de remplir la charge?

Supposons qu'il y avait un service public, sous la surveillance de la commission de l'État, les fondations pourraient être exécutées avec une garantie légale; l'État pourrait veiller à ce que les tarifs approuvés ne fussent pas dépassés. Aujourd'hui, tout a disparu; à la place des fabriciens ou des associations culturelles non constituées, il y a de nouveaux attributaires.



mais qui n'ont aucunement affaire avec la  
célébration de services religieux.

Est-il réellement possible de leur demander  
d'assurer l'exécution de ces services!

M. Bizot de Fonteny Non pas à eux mais aux plus  
proches parents.

M. Bienville-Martin Surtout eux, ils seront obligés de  
surveiller l'exécution, & voir si les tarifs  
demandés ne sont pas exorbitants. Suis, vous  
faites naturellement les maîtres dans cette question.  
Sont-ils donc gardiens de fondations pieuses?

M. Bizot de Fonteny Ils sont gardiens du patrimoine  
des pauvres et par conséquent doivent contrôler  
le bien fondé de la demande en exécution d'une  
fondation pieuse.

M. Bienville-Martin Il n'est plus possible de faire  
concorder l'opinion que vous voulez instaurer  
avec le régime de la séparation.

On a inversé le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 3,  
sur votre dictonnaire; mais remarquez qu'il  
s'agit là uniquement de déterminer la  
portion restituable d'un patrimoine; par  
conséquent ce paragraphe ne vaut pas contre  
l'argument que j'ai développé.

J'obtins donc contre l'amendement de M.  
Bizot de Fonteny

M. le Président J'ai parlé du paragraphe 1<sup>er</sup> pour  
montrer qu'il comportait en lui-même une  
ventilation à faire, et que cette ventilation  
ne pouvait avoir d'autres bases que les tarifs  
fixés, approuvés.

M. de Las-Cases Je suis déclaré, tout d'abord, que  
l'amendement en est satisfait par complètement.



Je le trouve nécessaire en point de vue les  
 revendications que vous auriez à faire.  
 Ceci dit, et en dehors de toute considération  
 politique, je viens vous demander, lorsque  
 vous vous trouvez en face de dernier décret  
 d'un défunt réclamant des masses pour le  
 repos de son âme, s'il n'y a pas moyen de  
 donner à la malheureuse la dernière satis-  
 faction qui lui est due. Il ne s'agit  
 pas ici, remarquez le bien, de grands sei-  
 gneurs, mais bien de la vieille femme  
 égrenant son chapelet, dont a si bien  
 parlé M. Moissis. Eh bien, une pensée vous  
 traverse tous en ce moment, l'en suis  
 convaincu : celle de faire rendre au défunt  
 une justice posthume.

Les plus libre-penseurs d'entre vous, au conde-  
 nement du vote de cette loi, n'hésiteraient  
 pas à acquiescer de leur poche, comme le  
 faisait M. Lechevalier, une fondation pieuse  
 faite par un membre de leur famille.

Ne parlez donc pas tant de générosité, ce  
 qui il y a ici c'est un acte d'honorabilité  
 privée, d'équité à accomplir. Consigner  
 l'argent d'une fondation sans essayer d'en  
 assurer l'exécution, c'est commettre un  
 acte de spoliation, une injustice et il n'est  
 pour moi de vous qui ne s'en fassent rien,  
 j'en suis certain.

On se sert beaucoup de principes de droit  
 pour défendre de mauvaises causes et donner  
 à de mauvais arguments un caractère  
 juridique. Ici, il ne faut pas abuser du



Droit. Est-il donc si difficile d'arriver à faire  
 dire une messe par un établissement charitable?  
 M. Bizot de Fontenay Non pas par l'établissement, mais  
 par les parents les plus proches.

M. de Las-Cases C'est entendu, mais aux frais de  
 cet établissement?

J'en ai été frappé par l'exemple, cité par M. le  
 Chancelier, d'un compositeur désirant qu'un  
 chanteur de l'opéra Vienne sur sa tombe  
 chante l'une de ses compositions, il vous montrait  
 sur sa dernière volonté serait facilement  
 exécutée. Et on sera dès même pour une messe.

Tous êtes, au fond, consciencieusement  
 concordataires, M. le comte; vous nous dites: nous  
 en connaissons par l'Église, mais nous serons  
 à sa tête va faire. Si vous étiez vraiment un  
 séculariste, vous laisseriez l'Église tranquille  
 et M. Bizot de Fontenay a raison sur vous  
 lorsqu'il nous dit: si on fait son devoir  
 l'Église, si on continue à remplir sa mission  
 d'homme honnête.

Quant à l'argumentation de M. Pieusene-  
 Martin, je réponds que la fondation n'est  
 pas morte, que rien ne peut la faire mourir;  
 ce qui est mort, c'est l'établissement seul  
 qui en entraîne la charge.

Tout homme honnête et tout français se sentent  
 s'efforcer à tenir le bon renom de la France  
 en disposant les morts dans des conditions  
 malheureuses.

M. Regismanset J'estime, avec M. Pieusene-  
 Martin, que les fondations pieuses, en  
 réalité, n'existent plus et la meilleure



preuve en est qu'on cherche à le faire  
revivre par l'amendement.  
quelque précautions de langage que l'on  
prenne, on est obligé de chercher une terre  
ferme pour assurer l'existence des fondations  
et de créer une organisation spéciale respon-  
-sable. Cela est contraire à l'esprit de la  
séparation; l'amendement aurait pour  
effet de créer un nouveau lien entre l'Etat  
et l'Eglise. L'accepter serait une faute au  
point de vue politique, car je ne saurais pas  
l'encourager ici le point de vue politique  
en dépit des obligations de M. de Cas-Lesq.  
Je demande donc à la Commission de  
réfléchir et de peser la décision qu'elle  
va prendre.

La discussion est close.

L'amendement de M. Bizot & Fontenay est  
rejeté par 7 voix contre 4.

Par. 14. M. de Cas-Lesq. Le 2<sup>e</sup> alinéa du paragraphe  
parle d'actes non culturels, qu'entend-  
on par là ?

M. Dieuxem. Martin. Ce sont des entretiens  
à Tombes, des distributions d'aumônes,  
Le paragraphe 14 est adopté.

Par. 15 M. le Président. Qui fera la ventilation  
de la portion restituable sur les biens sécularisés ?

M. Dieuxem. Martin. C'est le tribunal,  
ainsi qu'il en est dans toutes les affaires  
ouvrant lieu à ventilation. Le paragraphe



et simplement pour effet de préciser une  
règle aux tribunaux.

M. de Cas. Cases c'est contraire à tous les  
principes. Ils n'ont jamais fait cette ventilation.

M. le Président c'est une erreur. Trouver un  
chercheur d'héritiers dans les successions. Il  
faux avec les héritiers un contrat à 30% ;  
les héritiers refusent de payer ; le tribunal  
arbitre.

M. de Cas. Cases ce n'est pas la même chose ; les  
tribunaux, en cette matière, arbitrent à  
la valeur d'un mandat.

M. le Président : le cas serait analogue ; les tribu-  
naux décideraient sur pour remplir la  
charge imposée par le donateur il faut le  
tiers, le quart, le sixième de la donation.

M. G. de Cherailles - Il est certain qu'un principe  
en ce qui concerne en droit que la révocation  
ou la non révocation ; mais il y a un  
droit nouveau qu'il semble nécessaire  
à fixer.

Le paragraphe 1<sup>er</sup> est adopté

semble à l'art. 3 -

L'ensemble de l'art. 3 est adopté

#### Article 4

Par. 2. Le paragraphe 2 est adopté

Par. 3. M. le Président comme lecture de pétitions adressées  
par l'association amicale de l'administration  
de l'enseignement, des domaines et de  
l'imprimerie ; par l'association amicale des  
conservateurs des hypothèques et des



occasions de l'impitoyance des Vozges ;  
par l'association amicale Bourguignonne  
de l'impitoyance, des Domaines et de l'impôt.

Ces pétitions tendent à la suppression  
des mots : "salaires ou redevances" dans  
le par. 3 : "les transports, transcriptions etc...  
seront affranchis de toute espèce de perception  
de droits, salaires ou redevances." »

M. Bienvenu-Martin a tout des fonctionnaires,  
M. le Président mais qui n'ont pas un traité  
-ment formel.

M. Bienvenu-Martin - Les transcriptions ne  
constituent pas un bon travail. La  
patrimoine ecclésiastique est surtout  
mobiliaire.

M. le Président. Vous ne comptez pas les semi-  
-naires, les menses.

M. Bienvenu-Martin. Il y a peu d'hypo-  
-thèques.

M. J. Lechevalier Il faut surtout remarquer  
que les transports et transcriptions ne con-  
-stituent aucune responsabilité pour  
les fonctionnaires. Il y aura donc peu  
de travail et pas de responsabilité. Dans  
ces conditions il ne semble pas utile de  
donner satisfaction aux pétitions.

La suppression des mots "salaires ou  
redevances" n'est pas adoptée.

Le paragraphe 3 est adopté.

~~Le paragraphe 4 est adopté.~~

Par. 4.

Le paragraphe 4 est adopté.

L'ensemble de l'art. 4 est adopté.



Art. 5

Faculté pour l'Etat, les départ.<sup>ts</sup> et les communes d'engager les dépenses nécessaires à l'entretien des édifices du culte.

Art. 5

M. Maxime Lelouch C'est ainsi que nous avons les Eglises non seulement ouvertes mais couvertes.

M. le Président - Sur quels fonds les communes paieront-elles ces dépenses. Nous n'avons jamais dû accepter cette disposition dans la loi de 1905.

M. J. Le Chavalier - L'article porte seulement "pourront engager les dépenses" c'est une faculté.

M. le Président - En fait ce sera une obligation.

M. J. Le Chavalier - Pourquoi dit-on ainsi si l'on n'aurait pas adopté cette disposition?

M. le Président - Les églises seraient tombées!

M. J. Le Chavalier - Elles tomberont si les communes n'usent pas de la faculté qui leur est donnée.

M. le Président - C'est aux fabriques qu'il devrait appartenir d'entretenir leurs églises.  
d'art. 5 est adopté

Art. 6

d'art. 6 est adopté

Art. 7

L'art. 7 est adopté

Art. 8

L'art. 8 est adopté

Ensemble de la loi

d'ensemble de la loi est adopté.

Amendement de M. Guillier (art. 4)

L'amendement de M. Guillier au § 3 de l'art. 4 tendant à supprimer les mots salaires ou rétributions (pétition des associations de l'administration



de l'insuffisance, des Domaines et des Travaux)  
est repoussé

Amendements de

M. Le Breton

(art. 1-2-3-5)

M. de Vas. Cases sans rentrer dans la  
discussion, se défend les amendements  
proposés de M. Le Breton.

Les amendements aux articles 1-2-3-4-5  
sont successivement repoussés.

M. Maxime Lecomte Jéllère se lève en  
mesure de donner lecture de son rapport  
à la Commission Jeudi prochain.

La lecture du rapport est fixée à Jeudi  
prochain 19 Mars.

La séance est levée à 3<sup>h</sup> 1/2

Le Secrétaire

Le Président

E. Vallé